

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(29 janvier-2 février 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(29 janvier-2 février 1990)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1990

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1990/24
E/CN.7/1990/16

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 - 2	1
A. Projets de résolutions	1	1
B. Projets de décisions	2	4
II. DIX-SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3 - 41	6
III. QUESTIONS URGENTES CONCERNANT L'APPLICATION DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES	42 - 57	15
A. Examen des notifications tendant à recommander l'inscription aux Tableaux et le transfert d'un Tableau à un autre de traités relatifs au contrôle international des drogues	43 - 56	15
B. Index cumulatif des documents publiés dans la série E/NL	57	17
IV. EXAMEN DU RAPPORT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS POUR 1989	58 - 74	18
V. ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION PROVISoire DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1988 CONTRE LE TRAFIC ILlicITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	75 - 106	22
VI. PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997 CONCERNANT LE PROGRAMME DE CONTROLE DES DROGUES	107 - 110	28
VII. ELABORATION ET PROMOTION DE MESURES PLUS EFFICACES CONTRE LE TRAFIC ILlicITE DE DROGUES AU MOYEN DE LA COOPERATION REGIONALE DANS LE DOMAINE DE LA DETECTION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES	111 - 131	29
VIII. RAPPORT INTERIMAIRE DE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES	132 - 144	32
IX. ORGANISATION DE LA SESSION ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES	145 - 157	35
A. Ouverture et durée de la session	145 - 146	35
B. Participation	147	35
C. Election du bureau	148 - 152	35

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
D. Adoption de l'ordre du jour	153	36
E. Documentation	154	37
F. Adoption du rapport	155	37
G. Autres questions	156 - 157	37
X. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA ONZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE	158 - 159	39
A. Résolutions	158	39
B. Décisions	159	43
ANNEXES		
I. Incidences sur le budget-programme du projet de résolution concernant l'institution d'une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues, pour l'Europe		48
II. Incidences sur le budget-programme des projets de décisions sur l'augmentation du nombre de membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et du projet de résolution sur les langues de travail de la Sous-Commission		51
III. Déclaration de la Commission des stupéfiants sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites		54
IV. Projets de résolutions et propositions dont le Comité plénier <u>ad hoc</u> était saisi		56
- Projet de résolution présenté par l'Allemagne, République, fédérale d', la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		56
- Projet de résolution présenté par le Liban au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77		61
- Amendement au projet de résolution E/CN.7/1990/L.4 présenté par la Colombie		65
- Amendement au préambule du projet de résolution E/CN.7/1990/L.4 présenté par le Pakistan		65

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
- Projet de texte révisé à soumettre à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session extraordinaire, établi sur la base du sous-paragraphe 5 a) de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale présenté par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège et la Suède		65
- Proposition présentée par l'Australie		69
- Projet de texte à transmettre à l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, basé sur les alinéas h), i) et k) du paragraphe 5 de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, présenté par les Bahamas et la Jamaïque		70
V. Liste des participants		72
VI. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa onzième session extraordinaire		77

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolutions

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Institution d'une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite, pour l'Europe*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la section I de la résolution 43/122 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a demandé que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues dans les régions où il n'en a pas encore été organisé,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, a pris note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du 11 au 15 septembre 1989,

Ayant connaissance de la recommandation de la Réunion interrégionale selon laquelle la Commission des stupéfiants devrait prendre les mesures nécessaires afin d'organiser, pour l'Europe, une réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues afin de renforcer encore la coopération technique régionale,

Notant que l'Assemblée générale, dans la section I de sa résolution 43/122, a pris note avec satisfaction des travaux fructueux des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, en particulier de la deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Dakar du 18 au 22 avril 1988, de la deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Lima du 12 au 16 septembre 1988 et de la quatorzième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok du 3 au 7 octobre 1988,

Reconnaissant la nécessité de convoquer, pour l'Europe, une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues, en tenant compte de la coopération qui existe entre les pays européens,

* Voir par. 129 et annexe I ci-après.

1. Prie le Conseil économique et social d'instituer une réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour les Etats de la région de l'Europe, avec le même mandat et le même statut d'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants que les réunions des chefs de service chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues déjà créé pour d'autres régions;

2. Invite les gouvernements des Etats de la région de l'Europe et d'autres gouvernements intéressés à participer à ces réunions;

3. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et d'allouer les ressources financières requises pour que la Division des stupéfiants du Secrétariat puisse, en consultation avec les gouvernements de la région et les organismes intéressés, convoquer ces réunions.

PROJET DE RESOLUTION II

Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988 et 1989/15 du 22 mai 1989,

Soulignant à nouveau que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues et que le fait de résoudre le problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées représente un pas essentiel dans cette direction,

Notant que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour résoudre le problème des stocks excédentaires, qui représentent une lourde charge notamment sur le plan pour les pays qui sont des fournisseurs traditionnels,

Ayant examiné le rapport spécial de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989, intitulé "La demande et l'offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" 1/ et les recommandations qu'il contient,

1. Prie instamment tous les gouvernements d'examiner sérieusement les moyens d'améliorer rapidement la situation en ce qui concerne les stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les pays qui sont des fournisseurs traditionnels;

* Voir par. 74 ci-après.

2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour son rapport sur la demande et l'offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques qui, entre autres, souligne les obstacles qui gênent l'approvisionnement en opiacés à des fins médicales, ce qui rend difficile une évaluation réaliste de la totalité des besoins médicaux licites d'opiacés;

3. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'attacher en priorité à surveiller la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le rapport mentionné ci-dessus pour 1989;

4. Prie l'Organisation mondiale de la santé d'élaborer des directives concernant l'utilisation rationnelle des opiacés et le traitement des maladies pour lesquelles des opiacés peuvent être prescrits, en vue d'aider les gouvernements à définir leur politique nationale à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'elle soit dûment examinée et appliquée.

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5.

PROJET DE RESOLUTION III

Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/14 du 25 mai 1988 et sa décision 1989/120 du 22 mai 1989, par lesquelles il a autorisé l'accroissement du nombre des membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Notant que, sur un nombre total de 14 Etats Membres, huit, soit l'Arabie saoudite, l'Egypte, les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Oman et le Yémen, ont l'arabe comme langue officielle,

1. Décide que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient utilisera à la fois l'anglais et l'arabe comme langues de travail de ses sessions à venir;

2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et de fournir les moyens financiers requis pour l'application de cette résolution.

* Voir par. 130 et annexe II ci-après.

PROJET DE RESOLUTION IV

Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogues par les jeunes au Proche et au Moyen-Orient*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/121 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment, entre autres, l'adoption de diverses mesures d'urgence et de programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de drogues et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicite,

Ayant présents à l'esprit la Convention sur les droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et d'autres textes normatifs internationaux pertinents relatifs à la protection des droits et du bien-être des jeunes,

1. Prie la Division des stupéfiants, en priorité, de concevoir, dans les limites des ressources régulières ou extrabudgétaires disponibles des politiques, des programmes et des stratégies d'ensemble pour prévenir et réduire l'abus des drogues par les enfants;

2. Prie en outre la Division des stupéfiants de concevoir des programmes modèles et des manuels en vue de la prévention de l'abus des drogues par les enfants et les adolescents au Proche et au Moyen-Orient;

3. Invite les Etats Membres intéressés à fournir un appui financier et les organisations compétentes à collaborer étroitement à cette activité avec la Division des stupéfiants.

B. Projets de décisions

2. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après :

PROJET DE DECISION I

Admission de Qatar et de la République arabe syrienne en tant que membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient**

A sa ... séance plénière, le 1990, le Conseil économique et social, prenant note du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-cinquième session et de la partie pertinente du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire, a décidé d'admettre la République arabe syrienne et Qatar en tant que membres de la Sous-Commission.

* Voir par. 130 ci-après.

** Voir par. 131 et annexe II ci-après.

PROJET DE DECISION II

Admission de Bahreïn en tant que membre de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

A sa ... séance plénière, le ... 1990, le Conseil économique et social, prenant note du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-sixième session et de la partie pertinente du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa onzième session extraordinaire, a décidé d'admettre Bahreïn en tant que membre de la Sous-Commission.

* Voir par. 131 et annexe II ci-après.

CHAPITRE II

DIX-SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

3. A ses 1036ème et 1037ème séances, le 30 janvier 1989, la Commission a examiné le point 9 a) de l'ordre du jour. Elle était saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.7/1990/15) sur les questions examinées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale et présentant un intérêt particulier pour sa onzième session extraordinaire, notamment la question de la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Elle était aussi saisie des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée à sa quarante-quatrième session concernant une action internationale pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

4. Dans sa résolution 44/16 du 1er novembre 1989, l'Assemblée a décidé de convoquer une session extraordinaire à un niveau politique élevé pour examiner d'urgence la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et les moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité. Dans sa décision 44/410 du 14 novembre 1989, l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'examiner, à sa onzième session extraordinaire, en tenant compte de toutes les résolutions et décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa quarante-quatrième session, la question du renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et de formuler son opinion sur la question afin d'aider les travaux de l'Assemblée à sa session extraordinaire; dans cette décision, l'Assemblée a aussi prié la Commission de transmettre à l'Assemblée, à sa session extraordinaire, toutes opinions sur les questions relevant de cette session. Dans sa résolution 44/140 du 15 décembre 1989, l'Assemblée a encouragé la Commission à commencer l'examen des mesures qui pourraient être recommandées aux gouvernements en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/, adoptée en 1988. Dans cette résolution, l'Assemblée a également invité la Commission à indiquer les mesures qu'il convient de prendre avant que la Convention n'entre en vigueur.

5. Tous les participants ayant pris la parole sur le point 9 a) de l'ordre du jour ont attiré l'attention sur l'aggravation de l'abus des drogues et sur l'effet dévastateur de ce phénomène sur l'existence des individus et de leur famille, et sur la société. Le trafic des drogues et les activités criminelles qui y sont liées ont pris des proportions alarmantes allant jusqu'à déstabiliser les économies, faire obstacle au développement de nombreux pays et menacer la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats. Il convenait, a-t-il été souligné, d'entreprendre une action qui soit à la mesure des problèmes rencontrés, pour réduire la nouvelle dimension prise par l'abus et le trafic illicite des drogues aux niveaux national et international. Plusieurs intervenants ont rendu hommage à la détermination du Gouvernement colombien à s'opposer à la menace que représentait le trafic illicite des drogues.

6. Plusieurs orateurs ont estimé que c'était à chaque Etat qu'incombait, en premier lieu, la responsabilité de s'attaquer au problème de l'abus et du trafic illicite des drogues. Ceux-ci devaient prendre les mesures législatives nécessaires et en assurer l'application efficace, condition préalable à l'élimination de la menace que faisaient peser l'abus et le trafic illicite des drogues aux niveaux national et international. Plusieurs orateurs ont indiqué que leurs gouvernements étaient résolus à agir dans ce sens et qu'ils avaient pris des

mesures pour empêcher que leurs pays ne deviennent pays consommateur ou de transit. Les mesures prises pour coordonner les programmes de contrôle des drogues des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne (CEE) ont été portées à l'attention de la Commission.

7. Plusieurs orateurs ont fait état des accords bilatéraux et autres arrangements conclus par leurs gouvernements respectifs en vue de coordonner l'action bilatérale et multilatérale contre le trafic illicite. L'avis a été émis que, à sa dix-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale devrait encourager les pays à établir un mécanisme de liaison entre les institutions et les services chargés de la lutte contre le trafic illicite des drogues et l'abus des drogues, de manière à faciliter l'instauration d'une coopération rapide et directe entre eux.

8. Plusieurs orateurs ont souligné que, pour aboutir, l'action à mener au niveau national devait être étayée et complétée par une action aux niveaux régional et international. Les importants résultats obtenus par les Nations Unies au cours des 40 années écoulées ont été mis en relief. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 3/, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 4/ et la Convention de 1988 instituaient un régime général de contrôle international des drogues et constituaient un cadre viable dans lequel on pouvait inscrire la coopération internationale contre le trafic illicite des drogues. Au-delà de ces instruments juridiques, les mesures recommandées aux niveaux national, régional et international dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 5/, ont apporté une contribution considérable à la lutte contre l'abus des drogues et à la suppression du trafic illicite des drogues. Il a été souligné que, dans le cadre de l'examen des moyens propres à intensifier les efforts déployés au niveau mondial afin de faire front à la menace croissante posée par l'abus et le trafic illicite des drogues, il conviendrait de s'inspirer des résultats obtenus et de l'expérience acquise à l'occasion de l'application des traités relatifs au contrôle des drogues, pour définir une démarche plus efficace à soumettre à l'adoption de l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire. Il faudrait tenir dûment compte de l'optique et des activités retenues dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

9. Un représentant a proposé que le groupe d'experts appelé à aider le Secrétaire général à entreprendre une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, conformément au paragraphe 9 de la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, procède aussi à une analyse critique du fonctionnement du régime des Nations Unies en vigueur en matière de contrôle des drogues et des dispositions conventionnelles sur lequel il reposait. Certains orateurs ont souligné que le succès du contrôle international des drogues passait par la pleine application des dispositions des traités existants relatifs au contrôle des drogues et l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de la Convention de 1988. La dix-septième session extraordinaire offrirait l'occasion de relever l'importance du respect et de l'application effective des traités relatifs au contrôle international des drogues et des programmes de contrôle des drogues convenus.

10. Plusieurs orateurs ont indiqué que la Commission et les services des Nations Unies s'occupant de la lutte contre la drogue avaient un rôle essentiel à jouer pour faire aboutir la dix-septième session extraordinaire. On attendait de la Commission qu'elle oriente les travaux de la dix-septième session extraordinaire de manière significative et pratique. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'objectifs et programmes pratiques plutôt que de déclarations politiques. La session extraordinaire donnerait aussi à la communauté internationale une nouvelle occasion de faire face sur le plan international à l'ensemble du problème de l'abus des drogues et du trafic illicite de drogues, en prenant des mesures pratiques dans des domaines où la coopération internationale était actuellement insuffisante et dans des domaines où de nouvelles mesures et méthodes étaient nécessaires eu égard à la nouvelle dimension du problème. La session extraordinaire donnerait aussi à la communauté internationale l'occasion de réaffirmer sa volonté d'exécuter les mandats existants et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en adoptant de nouveaux mandats et en allouant les ressources nécessaires pour les exécuter. En outre, la communauté internationale aurait l'occasion de déterminer à quels programmes et mandats il faudrait accorder un rang plus élevé de priorité.

11. Plusieurs orateurs ont donné leur avis sur les principes et mesures que la Commission devrait prendre en considération, en formulant des recommandations et propositions à inclure dans le programme d'action mondial contre les stupéfiants que l'Assemblée générale devait adopter à sa session extraordinaire. On a souligné que le programme d'action mondial devait avoir des objectifs concrets, complets et à long terme. Tous les organismes intéressés devraient participer à sa formulation. Les priorités à fixer devraient être équilibrées et réalistes. Le programme d'action mondial devrait définir clairement un ensemble de buts réalisables et identifier les ressources permettant de les atteindre dans un délai donné. Il devrait prendre en considération dans une mesure égale les questions ayant trait à l'offre et à la demande illicites, conformément aux principes du Schéma multidisciplinaire complet. Il devrait aussi mettre l'accent sur des politiques propres à refréner la demande illicite croissante de stupéfiants et de substances psychotropes en intensifiant les mesures préventives et autres, y compris l'information, l'éducation, le traitement et la réhabilitation. De plus, il devrait établir les dispositifs et processus nécessaires à l'exécution de ces politiques. On a aussi souligné que les programmes spécifiques qui seraient mis en oeuvre dans le cadre du programme d'action mondial devraient être évalués périodiquement par des experts impartiaux.

12. Se référant aux éléments à prendre en considération dans l'élaboration du programme d'action mondial, définis au paragraphe 5 de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, un représentant a formulé des réserves au sujet des alinéas h), i) et j) du paragraphe 5. Selon lui, chaque Etat devrait avoir le droit de rester maître de ses programmes de formation et des ressources qui leur sont allouées. De plus, chaque Etat affectant à un groupe d'intervention des agents expérimentés appartenant aux services de lutte contre les stupéfiants devrait, si un tel groupe est constitué, rester maître de décider quand et comment les services de ses experts et agents seront utilisés. Enfin, ce représentant a estimé que l'établissement d'un service chargé de recueillir et de compiler des renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue conduirait à un éparpillement des efforts, tout en faisant bon marché d'un souci légitime de secret. Cette proposition devrait être remodelée et tendre à l'intensification des échanges bilatéraux et multilatéraux de renseignements de cette nature.

L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle important dans ces échanges, en servant de dépositaire de renseignements sur les lois et règlements relatifs au blanchiment de fonds et à la confiscation d'avoirs, ainsi qu'en encourageant les parties à se conformer à l'article 5 de la Convention de 1988 en ce qui concerne la détection, le gel et la confiscation des produits provenant du trafic illicite des drogues et en faisant connaître les mesures prises à ce sujet.

13. Plusieurs orateurs ont souligné que le programme d'action mondial devait accorder une importance égale à la suppression du trafic illicite et aux mesures concernant la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale, comme le recommandait le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues. Plusieurs intervenants ont souligné que pour leurs gouvernements les programmes de réduction de la demande illicite par une action préventive, le traitement et la réinsertion sociale constituaient un complément nécessaire des programmes de réduction de l'offre illicite par la détection et la répression. Tout en notant qu'il importait d'adopter une approche équilibrée, certains participants ont indiqué que la réduction de la demande ne devait pas à long terme prendre le pas sur les mesures concernant l'offre et le trafic de drogues.

14. D'après certains orateurs, les mesures visant à réduire la demande de drogues illicites étaient primordiales et devraient être considérées comme prioritaires. D'autres participants ont indiqué que le Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne, qui doit se tenir à Londres, du 9 au 11 avril 1990, contribuerait à fortifier la volonté de la communauté internationale de réduire la demande. Un observateur a proposé que les conclusions du Sommet ministériel mondial soient prises en compte dans le programme d'action mondial contre l'abus des drogues. Un autre observateur a proposé l'élaboration d'une convention internationale sur la réduction de la demande illicite de drogues, dont il a présenté quelques éléments de projet.

15. A propos de l'accroissement de l'abus des drogues et du trafic illicite en dépit des programmes de réduction de la demande et des mesures effectives de détection et de répression, plusieurs participants ont dit que le grand public, et en particulier les jeunes, devraient être davantage informés des conséquences néfastes que l'abus de drogues avait sur la santé. D'autres ont été d'avis que les médias devraient faire connaître les effets désastreux de l'abus des drogues sur l'individu, sa famille et la société. Il a été suggéré que des études épidémiologiques devraient être réalisées pour évaluer de manière objective les causes sociales de l'abus des drogues et de la toxicomanie, en vue de trouver des remèdes efficaces qui pourraient être appliqués dans les programmes de prévention et de réinsertion sociale.

16. Certains participants ont mentionné les conséquences dangereuses des arguments récemment avancés en faveur de la légalisation de la vente des stupéfiants et des substances psychotropes. Il a été signalé qu'une telle mesure irait à l'encontre des objectifs du contrôle international des drogues et ne servirait qu'à enrichir les trafiquants.

17. Plusieurs participants ont souligné que l'Organisation des Nations Unies devait élaborer et mettre en oeuvre des programmes visant à réduire et à supprimer totalement l'offre de drogues illicites. Il a été fait mention de mesures spéciales adoptées par certains pays pour limiter l'offre illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Certains participants ont informé la réunion que

des sanctions, telles que la confiscation des terres et des biens, étaient prises contre les agriculteurs cultivant illicitement des plantes servant à la fabrication de stupéfiants. Plusieurs orateurs ont été d'avis que davantage de ressources devaient être investies dans des programmes complets de développement rural, y compris des programmes visant à encourager la création de marchés pour les cultures de remplacement.

18. Un orateur a indiqué qu'à la suite de l'adoption et de l'application de mesures pénales rigoureuses, aucune culture illicite de pavot et aucun laboratoire d'héroïne n'ont été découverts dans son pays. Il a renouvelé la proposition de son gouvernement au sujet de la nécessité de déterminer d'urgence l'étendue et l'emplacement des cultures illicites de pavot au Proche-Orient et au Moyen-Orient en vue d'adopter des contre-mesures appropriées. Un autre orateur s'est prononcé en faveur de l'utilisation de la télédétection ou de levés photographiques aériens afin de vérifier l'ampleur de la culture illicite et de prendre des contre-mesures appropriées.

19. La plupart des orateurs ont fait état de la responsabilité collective des pays producteurs et des pays consommateurs de drogue en ce qui concerne le problème du trafic illicite et de l'abus des drogues. La responsabilité des pays consommateurs de drogue, en particulier les pays développés, qui devaient adopter et appliquer des mesures pour limiter et réduire la demande illicite de drogues a été soulignée par plusieurs orateurs. On a souligné que les pays développés avaient également la responsabilité de contrôler le commerce illicite de précurseurs et la vente d'armes aux trafiquants de drogue. Un intervenant a proposé la convocation d'une conférence réunissant des représentants des gouvernements et des entreprises qui fabriquent et vendent des produits chimiques afin de coordonner le contrôle des précurseurs. De l'avis de plusieurs autres orateurs, les mesures visant à réduire la demande illicite devaient être accompagnées d'efforts parallèles de la part des pays producteurs pour réduire la culture et le trafic illicites.

20. Plusieurs orateurs ont indiqué que les pays producteurs de drogues souvent accablés par les problèmes du service de la dette, devraient recevoir des ressources et un appui qui leur permettent d'éliminer la production, le trafic et l'abus des drogues illicites. Notant que des plantes servant à la fabrication de stupéfiants étaient cultivées illicitement dans les zones particulièrement pauvres de certains pays en développement, ils ont souligné que la situation économique de ces zones et de ces pays devrait être améliorée et que des ressources suffisantes devraient être fournies en vue de relever le niveau de vie des exploitants. Selon une opinion exprimée, pour que les programmes de remplacement des cultures soient efficaces, des marchés de produits de base devraient être créés de telle sorte que les exploitants reçoivent des stimulants économiques qui les inciteraient à s'abstenir de cultiver illicitement des plantes servant à la fabrication de stupéfiants.

21. Plusieurs orateurs ont souligné que l'aide aux programmes de cultures de remplacement devait être fournie sans contraintes politiques et dans le respect de la souveraineté nationale. Un intervenant a estimé que le trafic des drogues ne devait pas servir de prétexte à des interventions militaires ou à des pressions.

22. Certains orateurs ont déclaré que plusieurs pays en développement avaient alloué une part importante de leurs ressources à l'application de mesures visant à interdire le trafic de transit ou à réduire les productions ou les cultures illicites sur leur territoire, au détriment de leur économie et de leurs programmes

de développement nationaux, dont le besoin était pourtant pressant. Ils ont déclaré que les programmes de contrôle des drogues des Nations Unies devaient donner la priorité à la fourniture des ressources et de l'aide dont ces Etats avaient besoin. De l'avis d'un représentant, les pays traditionnellement fournisseurs de matières premières opiacées servant à des fins médicales devraient aussi bénéficier d'une aide afin d'alléger la charge que représentaient des stocks excessifs de ces matières.

23. Certains intervenants ont mentionné les changements sociopolitiques fondamentaux qui, dans leurs pays, avaient fait connaître les drogues illicites à la population. Il fallait, a-t-on souligné, fournir une assistance aux Etats confrontés, du fait de ces changements, aux nouveaux problèmes liés à l'abus et au trafic illicite des drogues.

24. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'il fallait accorder une attention particulière aux aspects financiers du trafic illicite des drogues afin de contrecarrer le pouvoir économique des trafiquants. Les gouvernements devraient notamment adopter des mesures qui permettent d'empêcher que le système bancaire et le système financier international ne servent à blanchir l'argent retiré du trafic illicite des drogues. Ils devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que leur économie ne tire pas profit du trafic illicite des drogues. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adopter une législation et de négocier des accords bilatéraux et multilatéraux, afin de détecter, de geler et de confisquer avec plus d'efficacité le produit du trafic illicite des drogues, conformément à l'article 5 de la Convention de 1988. Mention a été faite des travaux entrepris par l'Equipe spéciale chargée des opérations financières, créée à l'issue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à Paris en juillet 1989, et à laquelle ont participé des agents des finances de 15 pays, et, en particulier, de ses recommandations concernant les mesures à prendre pour lutter contre le blanchiment des fonds.

25. Certains participants ont félicité l'Organisation des Nations Unies pour ses activités dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues, et en particulier pour la mise au point d'un système de réunions des chefs de service chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, et ils ont souligné que l'Organisation devait renforcer son rôle de soutien dans des domaines liés à la détection et à la répression, comme la formation, la fourniture d'équipement et la collecte de renseignements. Un participant s'est déclaré en faveur de la création, sous l'égide des Nations Unies, d'un système global de renseignements accessible à tous les pays. Un tel système était nécessaire pour faciliter l'adoption de mesures efficaces contre le trafic illicite. Un participant a proposé que soient examinées les diverses activités menées au niveau international dans le domaine de la détection et de la répression des infractions en vue de la mise en place éventuelle d'un mécanisme de coordination.

26. Plusieurs orateurs ont informé la Commission des mesures législatives récemment prises par leurs gouvernements pour pouvoir ratifier la Convention de 1988 ou y adhérer en 1990. Ces mesures permettraient également l'application provisoire de certaines des dispositions de la Convention en attendant son entrée en vigueur. Certaines dispositions législatives concernant les infractions visées par la Convention de 1988 ont, en particulier, été adoptées de manière à instaurer des peines plus sévères qui soient véritablement dissuasives pour les trafiquants de drogues. Certains intervenants ont indiqué que leurs gouvernements

réexaminaient actuellement leurs stratégies nationales en matière de contrôle des drogues, en vue de déterminer quelles nouvelles mesures sévères pourraient être prises pour réduire l'offre et la demande de drogues illicites. Un représentant a indiqué que la législation récemment adoptée par son pays n'autorisait plus la mise en liberté sous caution pour les infractions relatives au trafic de drogues.

27. Plusieurs orateurs ont déclaré que, lors de l'adoption du programme d'action mondial, l'Assemblée générale devrait, au cours de sa session extraordinaire, examiner les liens qui existaient entre le trafic illicite de drogues et le terrorisme international et entre les activités subversives et le crime organisé, et qui minaient l'activité économique licite et menaçaient la stabilité et la sécurité des gouvernements.

28. Un représentant a été d'avis que l'Assemblée générale, à sa dix-septième session extraordinaire, devrait prendre note de l'éventuelle création d'une cour de justice pénale internationale pour juger les activités criminelles transnationales telles que le trafic illicite de drogues, qui doit être examinée par la Commission du droit international à sa prochaine session, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989. Un autre représentant s'est déclaré en faveur du lancement d'une décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues et le trafic illicite.

29. Certains orateurs ont évoqué la mise en place de nouvelles structures administratives ou de nouveaux services administratifs pour renforcer la coordination interinstitutions au niveau national en vue de faciliter l'application des dispositions de la Convention de 1988. Priorité devrait être accordée à l'application de certaines des dispositions de la Convention de 1988, comme par exemple l'article 5 relatif à la confiscation, l'article 6 relatif à l'extradition et l'article 7 relatif à l'entraide judiciaire : il conviendrait de mettre l'accent sur ces dispositions et de les porter à l'attention de l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire.

30. A propos de la décision 44/410 de l'Assemblée générale, datée du 14 novembre 1989, tous les orateurs se sont déclarés favorables à un renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite des drogues au niveau international. La disposition de la résolution 44/141, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts des pays développés et des pays en développement appelés à le conseiller et à l'assister en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation, a été appuyée. Il a été suggéré que les experts procèdent à une analyse approfondie des rôles, des mandats, des organisations, des activités et des techniques de gestion de l'ensemble du système des Nations Unies, y compris notamment les services de l'Organisation chargés du contrôle des drogues. Un représentant a proposé d'unifier ces divers services sous l'autorité d'un chef permanent, ce qui permettrait d'élaborer un programme bien défini et coordonné pour les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'abus des drogues et de renforcer les programmes existants.

31. La plupart des intervenants ont déclaré que les problèmes d'organisation et de structure auxquels les services de l'Organisation des Nations Unies chargés du contrôle des drogues avaient à faire face devaient être abordés de manière à renforcer les programmes de contrôle des drogues de l'Organisation des

Nations Unies. Il a été souligné que toute restructuration devrait viser à définir des objectifs clairs et convenus dans le cadre de structures efficaces et bien coordonnées, et qu'il conviendrait de lui assigner les ressources, le statut et le poids voulus.

32. La plupart des orateurs ont souligné la nécessité de renforcer la coordination entre les divers organismes des Nations Unies chargés des programmes de contrôle des drogues.

33. Plusieurs orateurs ont relevé les éléments et principes clefs à prendre en compte pour renforcer l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'abus des drogues. Il fallait, avant tout, assurer la cohésion de l'action menée à l'intérieur des services de l'Organisation des Nations Unies chargés du contrôle des drogues et coordonner toutes les activités du système des Nations Unies relatives aux drogues. Il a été souligné qu'il importait de s'acquitter de toutes les obligations découlant des traités relatifs au contrôle international des drogues et d'accorder, dans les activités des Nations Unies, une place équitable aux programmes de réduction de la demande et de l'offre illicites de drogues. Plusieurs orateurs ont déclaré que la Commission devrait apporter un appui soutenu aux activités de détection et de répression des infractions liées aux drogues, dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de la coordination, il a été souligné que l'échange d'informations entre les institutions devrait être rationalisé. Il a été également souligné qu'il conviendrait de procéder à une évaluation des ressources requises pour s'acquitter des nouveaux mandats découlant du programme d'action mondial.

34. Selon plusieurs intervenants, le manque de ressources financières et humaines dont souffraient les services de l'Organisation des Nations Unies chargés du contrôle des drogues constituait le principal obstacle les empêchant de s'acquitter pleinement de leurs mandats. Les pays en développement en pâtissaient tout particulièrement, car ils étaient privés de l'assistance technique et des services d'experts dont ils avaient besoin, par exemple dans le domaine des techniques de laboratoire. Il était urgent d'augmenter, dans le budget ordinaire, les ressources du Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants, pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de travail respectifs, notamment en ce qui concerne la création de laboratoires régionaux et sous-régionaux de formation en matière de drogues lesquels étaient plus chargés suite à l'adoption du Schéma multidisciplinaire complet en 1987 et de la Convention de 1988. L'élargissement des mandats décidé par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session et à sa septième session extraordinaire devait s'accompagner d'une augmentation correspondante des ressources pour leur mise en oeuvre. Pour certains orateurs, il conviendrait de procéder à une réaffectation des ressources à l'intérieur du budget de l'Organisation des Nations Unies, de manière à refléter la priorité que les Etats Membres attachaient aux programmes de lutte contre l'abus des drogues.

35. Plusieurs orateurs ont fortement appuyé les activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et demandé un accroissement des contributions financières au Fonds pour lui permettre d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à lutter contre l'abus des drogues et le trafic illicite. On a spécialement mentionné les résultats obtenus par le Fonds dans le domaine des cultures de remplacement et du développement rural intégré. Un représentant a indiqué que son gouvernement souhaitait que le document de

travail 1990/18 du Fonds soit soumis à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire pour qu'elle l'examine au titre du point de son ordre du jour ayant trait à un programme d'action mondial, notamment la mise au point de la méthode du plan directeur. Un orateur a émis l'opinion qu'il faudrait laisser au Fonds une plus grande latitude dans l'emploi des crédits qui lui sont alloués pour qu'il puisse fixer ses propres priorités et planifier ses activités sans subir la pression des pays donateurs.

36. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il fallait renforcer le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de décision des Nations Unies en matière de contrôle des drogues; il n'était donc pas nécessaire de créer un nouveau rouage. Il a été proposé, à cette fin, que la composition de la Commission soit élargie et que la Commission tienne des sessions ordinaires annuelles. Certains ont estimé que la Commission devait avoir la responsabilité de suivre les progrès accomplis dans l'application intégrale et rapide du programme d'action mondial que l'Assemblée générale devait adopter à sa session extraordinaire.

37. A sa 1037ème séance, la Commission a décidé de créer un comité ad hoc plénier qu'elle a chargé de mettre au point, pour examen en séance plénière, les vues de la Commission sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et sur d'autres questions relatives à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il a été décidé que l'un des vice-présidents, M. Cuevas Cancino, présiderait le Comité ad hoc plénier.

38. Le Comité ad hoc plénier a pris comme base de discussion des projets de résolution présentés par les Etats membres de la Communauté économique européenne (E/CN.7/1990/L.2) et par le Liban au nom des Etats Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 (E/CN.7/1990/L.4), ainsi que des projets d'amendements au document E/CN.7/1990/L.4 présentés par la Colombie (E/CN.7/1990/C/WP.3) et par le Pakistan (E/CN.7/1990/C/WP.4). Il a aussi été saisi de propositions présentées par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège et la Suède (E/CN.7/1990/C/WP.1/Rev.1), par l'Australie (E/CN.7/1990/C/WP.2) et par les Bahamas et la Jamaïque (E/CN.7/1990/C/WP.5). Le texte de ces propositions et de ces projets de résolutions se trouve à l'annexe IV.

39. A sa 1041ème séance, le Président du Comité ad hoc plénier a fait rapport à la Commission des stupéfiants sur les délibérations du Comité et sur les résultats de ses travaux.

40. La Commission a noté que le Comité ad hoc plénier, ayant été saisi du document mentionné au paragraphe 38 ci-dessus, avait, conformément à son mandat, examiné plusieurs propositions. En dépit de son ordre du jour très chargé, la Commission n'a pas pu disposer de temps supplémentaire pour examiner ce point important de l'ordre du jour à sa onzième session extraordinaire. La Commission a donc pris note avec regret du fait que, par manque de temps, elle n'était pas en mesure de parvenir à un consensus sur l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus. Elle a donc décidé de transmettre une déclaration au Président de l'Assemblée générale concernant le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites (annexe III).

41. A sa 1042ème séance, le 2 février 1990, la Commission adopté un projet de décision (E/CN.7/1990/L.5) intitulé "Transmission de documents du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire", présenté par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Finlande, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Le texte de cette résolution se trouve au chapitre X, section B, décision 11 (S-XI).

CHAPITRE III

QUESTIONS URGENTES CONCERNANT L'APPLICATION DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES

42. A sa 1035ème séance, tenue le 29 janvier 1990, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour portant sur les questions suivantes : a) inscription éventuelle de six substances aux Tableaux de la Convention unique (E/CN.7/1990/4, par. 1 à 3); b) transfert éventuel d'une substance d'un Tableau à un autre et inscription de quatre substances aux Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/CN.7/1990/4, par. 4 à 15); et c) index cumulatif des lois et règlements nationaux publié dans la série E/NL (E/CN.7/1990/4/Add.1 et E/NL.1986/Index).

A. Examen des notifications tendant à recommander l'inscription aux Tableaux et le transfert d'un Tableau à un autre de traités relatifs au contrôle international des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Alpha-méthylthiofentanyl, para-fluorofentanyl, bêta-hydroxifentanyl, bêta-hydroxyméthyl-3 fentanyl, thiofentanyl et méthyl-3 thiofentanyl

43. La Commission était saisie dans le document E/CN.7/1990/4 de six notifications du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommandant que les six substances suivantes soient inscrites aux Tableaux I et IV de la Convention unique : alpha-méthylthiofentanyl (N-[[méthyl-1 (thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide), para-fluorofentanyl (fluoro-4' N-(phénétyle-1 pipéridyl-4) propionanilide), bêta-hydroxyfentanyl (N-[(bêta-hydroxyphénétyle)-1 pipéridyl-4] propionanilide), bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl (N-[(bêta-hydroxyphénétyle)-1 méthyl-3 pipéridyl-4] propionanilide), thiofentanyl (N-[[[(thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide) et méthyl-3 thiofentanyl (N-[méthyl-3 [(thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide).

44. Le document E/CN.7/1990/4 contenait également les observations adressées au Secrétaire général par les gouvernements au sujet de l'inscription des six substances. L'observateur de l'OMS a fait une déclaration concernant les notifications et a indiqué à la Commission que le 26ème rapport du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS 6/ était à la disposition de la Commission. Il a exprimé sa satisfaction de la coopération efficace dont l'OMS avait toujours bénéficié de la part de la Division des stupéfiants.

45. La plupart des représentants ont exprimé leur appui aux recommandations de l'OMS visant à inclure aux Tableaux I et IV les analogues du fentanyl mentionnés plus haut, tandis que certains estimaient que l'examen de la proposition devait être renvoyé et que l'OMS devrait examiner plus à fond la question de l'inscription de ces substances.

46. Certains représentants ont fait observer que si les six analogues du fentanyl étaient placés sous contrôle, d'autres analogues du fentanyl pourraient facilement être fabriqués et échapper au contrôle. A leur avis, la seule solution efficace et rapide était donc d'inscrire tous les analogues du fentanyl. Cela pourrait être fait en adoptant une définition générique du fentanyl qui serait assez large pour

couvrir tous les composés possibles susceptibles d'être mis au point à l'avenir. Comme tous les analogues du fentanyl étaient dérivés du fentanyl, lui-même inscrit en tant que drogue au Tableau I, leur inscription satisferait au critère établi à l'article 3, paragraphe 3 iii) de la Convention unique.

47. D'autres représentants ont formulé des réserves au sujet de la possibilité technique d'inscrire globalement tout un groupe d'analogues. Ils craignaient qu'une telle méthode ne se heurte à des obstacles juridiques en vertu de la Convention unique.

48. Un représentant a fait observer qu'une telle méthode globale avait déjà été adoptée pour l'ecgonine, qui était inscrite au Tableau I de la Convention unique, de même que ses esters et dérivés qui étaient transformables en ecgonine et cocaïne.

49. L'observateur de l'OMS a indiqué que le prochain Comité d'experts de la pharmacodépendance devrait recevoir du secrétariat de l'OMS un rapport ainsi qu'un plan sur la manière dont l'OMS donnerait suite aux recommandations relatives à tous les analogues du fentanyl.

50. Par 36 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a décidé d'inscrire aux Tableaux I et IV de la Convention unique les substances ci-après : alpha-méthylthiofentanyl, para-fluorofentanyl, bêta-hydroxifentanyl, bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl, thiofentanyl et méthyl-3 thiofentanyl. [Pour le texte des décisions formelles rédigé par le Secrétariat à la demande de la Commission pour refléter les résultats du vote sur les six substances, voir chap. X, sect. B, décisions 1 (S-XI) à 6 (S-XI).]

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Dronabinol

51. Le document E/CN.7/1990/4 contenait aussi une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à recommander que la substance delta-9-tétrahydrocannabinol (delta-9-THC) soit transférée du Tableau I au Tableau II de la Convention de 1971. La Commission a aussi examiné des données contenues dans ce document ainsi que dans le vingt-sixième rapport du Comité d'experts de la pharmacodépendance.

52. Quelques représentants ont estimé que la souplesse résultant d'un tel transfert serait hautement souhaitable en raison de l'utilité thérapeutique du dronabinol comme palliatif pour le traitement du cancer.

53. Plusieurs autres représentants ont formulé des réserves au sujet de ce transfert; ils ont fait observer que la valeur thérapeutique du dronabinol ne semblait pas compenser le risque élevé d'abus qu'il présentait, ce qui serait un grave inconvénient si le dronabinol était transféré au Tableau II. Ils ont par contre suggéré que l'OMS continue de réunir des données sur l'utilité thérapeutique de cette substance en vue d'un nouvel examen.

54. Par 23 voix contre 9, avec 7 abstentions, la Commission a décidé de ne pas transférer le dronabinol du Tableau I au Tableau II de la Convention de 1971. Par la suite, un représentant, qui s'était abstenu, a déclaré qu'il aurait voté en faveur du transfert s'il avait reçu à temps les instructions de son gouvernement.

N-hydroxy MDA, N-éthyl MDA, méthyl-4-aminorex et midazolam

55. La Commission a également examiné quatre notifications de l'OMS selon lesquelles il conviendrait d'inscrire au Tableau IV de la Convention de 1971 le midazolam (chloro-8 (p-fluorophényl)-6 méthyl-1 4H-imidazo[1,5-a] benzodiazépine-1,4, et au Tableau I les trois substances suivantes : N-hydroxy MDA ((+)-N-[alpha-méthyl(méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl] hydroxylamine), N-éthyl MDA ((+)-N-éthyl-alpha-méthyl(méthylènedioxy)-3,4 phénéthylamine) et méthyl-4 aminorex ((+)-cis-amino-2 méthyl-4 phényl-5 oxazoline-2).

56. Tous les représentants ont approuvé les recommandations de l'OMS concernant le midazolam, les deux analogues de la MDA et l'analogue de l'aminorex. Plusieurs représentants ont félicité l'OMS pour son précieux travail. Par 36 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a décidé d'inscrire le midazolam au Tableau IV de la Convention de 1971 et les produits N-hydroxy MDA, N-éthyl MDA et méthyl-4 aminorex au Tableau I de cette Convention. On trouvera le texte des décisions rédigées par le Secrétariat à la demande de la Commission pour traduire les résultats du vote au chapitre X, section B, décisions 7 (S-XI) à 10 (S-XI).

B. Index cumulatif des documents publiés dans la série E/NL.

57. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'index cumulatif des lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, publié dans la série E/NL. (E/CN.7/1990/4/Add.1) et de l'index cumulatif pour la période 1980-1986 (E/NL.1986/Index).

CHAPITRE IV

EXAMEN DU RAPPORT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS POUR 1989

58. A sa 1040ème séance, le 1er février 1990, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie pour ce faire du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour 1989 (E/INCB/1989/1) et d'un supplément spécial à ce rapport consacré à la demande et l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (E/INCB/1989/1/Supp.). La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.7/1990/6).

59. Présentant le rapport de l'Organe pour 1989, le Président de l'OICS a déclaré que ce rapport décrivait de façon concise la situation générale en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite de drogues dans le monde et recommandait certaines mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à cette situation dans les domaines identifiés par l'Organe.

60. Dans son rapport, l'Organe attire l'attention sur les problèmes actuels liés à la drogue et qui touchent durement de nombreux pays. Il mentionne ainsi un certain nombre de problèmes sociaux et de problèmes relatifs à la santé publique ainsi qu'à la détection et la répression des délits tels que la destruction des cultures illicites, la fixation d'un juste prix pour les cultures d'exportation, la saisie des avoirs des trafiquants, les problèmes liés au syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) et la suggestion par certaines personnes qu'il faudrait encourager la légalisation de l'abus des drogues, suggestion à laquelle l'Organe est fermement opposé. L'Organe a également insisté sur le fait que l'OMS devrait fournir une assistance à la communauté internationale en particulier pour le traitement des polytoxicomanes et des cocaïnomanes et signalé que l'abus croissant de substances volatiles posait des problèmes de santé de plus en plus importants.

61. Le Président a rappelé que 1989 avait été une année exceptionnelle pour la lutte internationale contre la drogue. Le développement permanent du trafic illicite de drogue et ses conséquences tragiques sont encore clairement présents dans la mémoire de chacun. L'Organe s'est félicité de la décision de l'Assemblée générale tendant à convoquer une session extraordinaire afin d'examiner les mesures additionnelles qu'il pourrait être possible d'adopter au niveau international. En présentant dans son rapport une évaluation de la situation mondiale, il a essayé de faire un juste partage entre la gravité de l'offre et celle du trafic illicite de drogues et constate avec satisfaction que la communauté internationale accorde désormais une plus grande importance à la réduction parallèle de la demande et de l'offre illicites.

62. Le Président a indiqué que l'Organe avait entrepris une planification détaillée de ses activités afin d'être en mesure d'exécuter les tâches supplémentaires que lui avaient confiées la Convention de 1988 et que, conformément aux dispositions de ladite Convention, il ferait son premier rapport à la Commission à sa trente-quatrième session.

63. Il a ensuite fait référence au supplément spécial au rapport, intitulé "Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" (E/INCB/1989/I/Supp.), établi en application de la résolution 1989/15 du 22 mai 1989 du Conseil économique et social, qui souhaitait ainsi évaluer les besoins non satisfaits d'opiacés pour l'utilisation médicale licite. Cette étude

attire l'attention sur le fait qu'il serait souhaitable d'évaluer et de contrôler efficacement au niveau national les besoins médicaux en opiacés et aborde divers problèmes d'obtention de ces substances à des fins médicales et scientifiques licites.

64. S'exprimant au nom de l'ensemble des membres, le Président de la Commission a félicité le Président de l'OICS pour l'excellence du rapport de l'Organe. Il a ensuite invité les orateurs à limiter leurs interventions à des points précis en raison du peu de temps disponible.

65. De nombreux représentants et observateurs ont décrit les mesures prises par leur gouvernement au niveau national à l'égard des problèmes mentionnés dans le rapport de l'Organe et ont félicité celui-ci pour la clarté de son exposé sur la situation générale en matière de lutte contre les drogues. Plusieurs intervenants ont déclaré que de nouveaux textes législatifs avaient été adoptés ou étaient en voie d'adoption dans leur pays, notamment en ce qui concerne la lutte contre les substances psychotropes et la ratification de la Convention de 1988. Un observateur, faisant remarquer que de nombreux pays d'Afrique ne disposaient pas de moyens suffisants pour contrôler véritablement l'importation et l'exportation de médicaments, a insisté sur la responsabilité particulière des pays européens à cet égard, qui devaient adopter par voie législative des mesures leur permettant de contrôler plus étroitement l'exportation de substances psychotropes vers la région. Faisant référence aux nouvelles responsabilités que la Convention de 1988 avait confiées à l'Organe, un certain nombre de représentants et d'observateurs ont demandé que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du secrétariat de l'OICS afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat.

66. Plusieurs représentants ont déclaré que, comme le soulignait le rapport de l'Organe, il fallait réduire et, à terme, éliminer les cultures illicites. Les membres de la Commission ont convenu que la lutte contre l'expansion des cultures illicites devait être un objectif prioritaire et que l'on pourrait peut-être fournir une assistance plus importante aux pays activement engagés dans cette voie. Un représentant a mentionné les difficultés rencontrées par son gouvernement pour détruire les cultures illicites de cocaïers, même après avoir imposé une limite de 25 ans pour la disparition de l'habitude consistant à mâcher des feuilles de coca. Certains représentants se sont déclarés favorables à la suggestion de l'Organe tendant à ce qu'un groupe d'experts étudie la question des graves atteintes à l'environnement dans certains pays du fait de la culture illicite du pavot à opium et du cocaïer, mais d'autres s'y sont déclarés opposés. Certains représentants ont pris position quant à la proposition contenue dans le rapport de l'Organe selon laquelle un groupe d'experts pourrait examiner la question des graves dégâts causés à l'environnement dans certains pays où il y avait eu des cultures illicites de pavot et de cocaïer. Un représentant a déclaré que, si des cultures illicites de pavot s'implantaient dans certaines régions d'Amérique du Sud, il faudrait apporter une assistance aux pays touchés avant que la situation ne devienne incontrôlable et avant qu'une autre drogue dangereuse ne soit introduite dans les circuits du trafic de la région.

67. Un représentant a regretté que l'Organe n'ait pas traité plus longuement la question de la réduction de la demande dans son rapport pour 1989. Il avait espéré une analyse plus élaborée des dangers du SIDA et des mesures préventives que l'on pourrait prendre à cet égard. Il a jugé controversable la déclaration contenue au paragraphe 3 du rapport de l'Organe et concernant la responsabilité des toxicomanes dans la perpétuation des activités illicites de trafic de drogues. Il ne trouvait

aucune disposition à l'appui de cette affirmation dans les traités internationaux de contrôle des drogues. Se référant aux paragraphes 147 et 148 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session 7/, il a déclaré que l'Organe devait contrôler les efforts déployés par les Etats pour appliquer l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et l'article 20 de la Convention de 1971. Au terme de ces articles, les Parties à ces conventions devaient prendre toutes les mesures possibles pour prévenir l'abus des stupéfiants et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées. L'Organe pourrait donc envisager de consacrer un chapitre à cette question dans ses rapports futurs. Le représentant s'est déclaré convaincu que le Sommet ministériel mondial pour réduire la demande de drogues et combattre la menace de la cocaïne se féliciterait d'une décision de l'Organe allant dans ce sens. A son avis, si l'Organe accordait à la réduction de la demande suffisamment d'importance dans son analyse de la situation mondiale, le succès des politiques actuellement menées aux niveaux national et international pour lutter contre l'abus des drogues serait grandement facilité. L'accent mis dans le rapport de l'Organe sur les difficultés croissantes rencontrées pour la lutte contre le trafic illicite de drogues risquerait de donner au public en général et aux dirigeants des pays l'impression fausse que la Convention n'avait pas réussi à atteindre ses objectifs. Il fallait concevoir une démarche nouvelle pour maintenir la crédibilité des efforts déployés aux niveaux national et international pour lutter contre l'abus des drogues. Il s'est référé à plusieurs pays où l'abus des drogues ne posait pas de problème sanitaire ou social grave et a cité les progrès accomplis dans son propre pays du fait du succès des politiques appliquées en matière de lutte contre l'abus des drogues.

68. Lors du débat sur les politiques des Etats face à l'abus des drogues, un représentant a préconisé une approche pragmatique que pourrait justifier la diversité des situations observées quant à cet abus dans les différents pays ou régions. La plupart des autres personnes qui ont pris la parole sur cette question ont estimé qu'étant donné le danger que l'abus des drogues faisait courir à la santé et à la société, une prohibition stricte était encore la meilleure des politiques. Tout relâchement de la vigilance pouvait aboutir à une situation absolument inacceptable. A ce propos, on a aussi fait état d'un projet OMS/OICS commun concernant les aspects juridiques de la distribution sous contrôle d'aiguilles et de seringues hypodermiques stériles. Au cours du débat, un représentant a préconisé la distribution gratuite de seringues et d'aiguilles stériles pour prévenir le syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA). Deux autres, en revanche, se sont montrés tout aussi résolument opposés à toute action de ce genre de la part des pouvoirs publics car, à leurs avis, elle facilitait l'abus des drogues; l'un d'entre eux a fait observer que l'Organe soulignait dans son rapport que "les mesures prophylactiques d'une urgente nécessité qui sont prises ne doivent ni encourager ni faciliter l'abus des drogues". Un autre encore a émis l'espoir qu'aucune difficulté particulière d'ordre juridique ne gênerait la mise en oeuvre de tels systèmes de distribution d'aiguilles car, selon lui, c'était là un important élément d'une nouvelle politique nationale face à la drogue, et il fallait encourager son adoption.

69. Répondant à une suggestion de l'Organe selon laquelle l'OMS devrait prêter son concours aux Etats en étudiant les effets de la polytoxicomanie et de la cocaïnomanie et les conseiller sur les traitements actuellement offerts, l'observateur de l'OMS a informé la Commission que le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance étudierait cette proposition lors d'une de ses réunions de 1990.

70. Un représentant, commentant le supplément au rapport pour 1989, a félicité le secrétariat de l'Organe pour l'étude spéciale sur les besoins médicaux licites d'opiacés qui n'étaient pas satisfaits et a proposé à la Commission d'approuver le rapport de l'Organe. Un autre représentant a appelé l'attention sur le fait que si les stocks avaient diminué dans son pays au point qu'il n'y avait pratiquement plus d'excédents, c'était surtout en raison des conditions météorologiques de ces dernières années. Si celles-ci s'amélioraient et que les récoltes soient plus abondantes, il se pourrait que les stocks augmentent de nouveau.

71. Le Président de l'Organe a remercié toutes les délégations des déclarations encourageantes qu'elles avaient faites sur les activités de l'OICS. Il a déclaré que celui-ci avait pris note de toutes les observations et en tiendrait compte afin d'améliorer encore la qualité de ses travaux. A un représentant qui avait proposé que l'Organe fasse plus grande place dans son rapport à la question de la réduction de la demande, il a répondu que celle-ci était largement traitée dans différentes parties du rapport et qu'il espérait que les gouvernements communiqueraient à l'Organe toute information détaillée en leur possession sur ce sujet.

72. Le Président a déclaré que le rapport était l'expression de l'opinion unanime de l'Organe. La gravité de la situation dans le monde entier en ce qui concerne l'abus des drogues était assez grave pour que l'Assemblée générale se réunisse d'urgence en session extraordinaire et que les chefs d'Etat consacrent une attention accrue à ce problème. Il a souligné que l'Organe ferait tout en son pouvoir pour aider la Commission à s'acquitter de la tâche difficile qui lui incombait pendant cette période critique. Il a conclu en invitant les délégations à adresser leurs observations directement à l'Organe et s'est déclaré heureux des occasions qui se présenteraient de poursuivre le dialogue avec les gouvernements sur ces questions qui les préoccupaient tous.

73. Pour conclure le débat, le Président de la Commission a fait observer que dans leurs déclarations, les délégations avaient fermement pris parti pour l'Organe dans son opposition à la légalisation de l'abus de certains ou de tous les stupéfiants. Il a aussi dit qu'il fallait faire preuve de vigilance en fournissant des aiguilles stériles aux toxicomanes, afin d'éviter de leur donner l'impression qu'ils bénéficiaient d'un soutien psychologique.

74. A sa 1042ème séance, le 2 février 1990, la Commission a examiné un projet de résolution intitulé "Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" (E/CN.7/1990/L.6), présenté par l'Inde, Madagascar, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le projet de résolution a été amendé comme suit : au quatrième alinéa, le mot "spécial" a été ajouté entre les mots "le" et "rapport" et le mot "sur" a été remplacé par le mot "intitulé". Au troisième paragraphe, les mots "rapport susmentionné" ont été insérés entre les mots "son" et "rapport". A la même séance, la Commission a adopté ce projet de résolution, tel que modifié, en vue de sa soumission au Conseil économique et social. Le texte de cette résolution se trouve au chapitre I, section A, projet de résolution II.

CHAPITRE V

ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION PROVISOIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1988 CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

75. A ses 1038^{ème} et 1039^{ème} séances, le 31 janvier 1990, la Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention de 1988 (E/CN.7/1990/7 et Corr.1). La Commission était également saisie des rapports de la deuxième Réunion interrégionale des chefs de service chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA interrégionale) (E/CN.7/1990/2) et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-cinquième session (E/CN.7/1990/3 et Corr.1), qui contenaient des résolutions et des observations relatives à la prompte ratification et à l'application provisoire de la Convention. Les rapports des réunions d'experts organisées par la Division en 1989 sur la destruction avant jugement de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels saisis (E/CN.7/1990/7/Add.1), sur les méthodes sans danger pour l'environnement à utiliser pour l'éradication des plantes narcotiques illicites (E/CN.7/1990/CRP.7) et sur la télédétection de cultures illicites de plantes servant à la fabrication des stupéfiants (E/CN.7/1990/CRP.15), ainsi que les rapports des trois journées d'études sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues (E/CN.7/1990/CRP.11, CRP.12 et CRP.13) ont aussi été mis à la disposition de la Commission.

76. Le Directeur de la Division des stupéfiants a fait rapport sur l'état actuel des adhésions à la Convention et a souligné que la Division était prête à aider les Etats, sur leur demande, à préparer les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

77. Plusieurs représentants ont déclaré que la Division, agissant conformément à la résolution 1989/13 du Conseil économique et social du 22 mai 1989 et à la résolution 44/140 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1989, devrait fournir aux Etats une assistance juridique concernant l'interprétation de la Convention et développer ses services d'assistance juridique et technique afin de faciliter la prompte ratification et l'application provisoire de la Convention. Pour s'acquitter de ces tâches, la Division devrait se voir allouer des ressources financières et humaines supplémentaires. Un représentant a fait savoir à la Commission que son gouvernement avait pris l'initiative d'appuyer la Division en lui accordant des ressources financières et humaines extrabudgétaires. A son avis, on pouvait aussi contribuer utilement aux travaux de la Division en envoyant des experts nationaux à des réunions d'experts ou à des journées d'étude. Plusieurs représentants, prenant note des rapports des réunions d'experts et des journées d'étude, ont jugé ces activités extrêmement profitables.

78. Quelques représentants, évoquant la prochaine dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ont déclaré que la Convention posait les fondements de la coopération internationale contre le trafic illicite des drogues et qu'elle devrait être pleinement prise en compte dans le programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites que l'Assemblée devait élaborer à sa session extraordinaire.

79. La plupart des orateurs ont réaffirmé leur confiance dans la Convention en tant qu'instrument efficace permettant aux Etats de faire des progrès décisifs dans la lutte contre le trafic des drogues et ont plaidé pour son entrée en vigueur et son application à la date la plus rapprochée possible.

80. De nombreux orateurs ont signalé que le processus de ratification avait commencé dans leur pays. Plusieurs orateurs ont annoncé que leur gouvernement aurait ratifié la Convention d'ici la fin de 1990. Plusieurs autres ont indiqué que le processus de ratification serait achevé dans un avenir assez proche. L'observateur de la Commission des communautés européennes a signalé qu'une proposition avait été soumise au Conseil des Ministres des Communautés en vue de la prompte ratification de la Convention par la CEE et par chacun de ses douze Etats membres.

81. De nombreux orateurs ont indiqué que, tout en étant décidé à ratifier la Convention, leur gouvernement estimait certaines mesures préparatoires nécessaires. Ils ont fait état des progrès accomplis dans cette voie : les dispositions de la Convention faisaient l'objet d'analyses et de comparaisons avec la législation nationale; on étudiait la législation d'autres pays pour s'en inspirer; et on rédigeait des amendements à la législation existante ou à la législation prévue, amendements à caractère global ou couvrant des questions précises.

82. Plusieurs orateurs ont signalé que leur pays avait adopté ces dernières années, notamment pendant que la Convention était en cours de rédaction, une nouvelle législation qui satisfaisait dans une large mesure aux exigences de la Convention. Un observateur a émis des réserves quant à une application provisoire de la Convention, car celle-ci créerait des droits et des obligations eux aussi provisoires.

83. D'autres orateurs ont indiqué que, sur certains points précis, la législation nationale avait été modifiée en fonction de la Convention et que, dans cette mesure, la Convention était effectivement appliquée avant son entrée en vigueur.

84. Un représentant a fait observer que la ratification d'un instrument international prenait nécessairement du temps. Evoquant le temps qu'il avait fallu aux traités précédents relatifs au contrôle des drogues pour entrer en vigueur, il a estimé que les progrès accomplis en ce qui concernait l'application de la Convention de 1988 étaient des plus encourageants, compte tenu des nombreux aspects novateurs de cette Convention.

85. Plusieurs orateurs ont souligné que des groupes ou entités régionaux comme le Groupe des pays nordiques, le British Commonwealth of Nations, la CEE, le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et le Conseil des Ministres arabes de l'intérieur étaient particulièrement bien placés pour suivre l'application provisoire de la Convention et préparer sa pleine application. Ils ont signalé qu'une approche cohérente de la Convention et des normes communes pour son application avaient été définies au niveau régional; qu'une législation type était en cours de préparation et que des accords bilatéraux ou multilatéraux étaient en cours de négociation dans les domaines de l'extradition, de la confiscation des gains et de l'assistance juridique mutuelle. On a évoqué notamment le Mutual Assistance Scheme conclu par les ministres de la justice du Commonwealth, qui servait de base aux programmes de négociation des traités bilatéraux. Un représentant a signalé que le groupe

Pompidou avait créé un groupe de travail sur l'application de la Convention; il a invité les pays d'Europe de l'Est qui jouissaient du statut d'invités au Conseil de l'Europe à prendre part à ce groupe de travail. On a mentionné la décision conjointe prise par quatre pays germanophones d'établir une traduction de la Convention en allemand.

86. Un représentant a évoqué le sommet international tenu à Madrid à la fin de 1989 avec la participation de représentants de la Bolivie, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Pérou. L'application de la Convention de 1988 avait fait l'objet d'un des principaux points de l'ordre du jour et divers accords d'assistance et de coopération avaient été conclus sur des questions relatives à la Convention.

87. Quelques représentants ont souligné que les principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats devraient être strictement respectés dans l'application de la Convention.

88. La nécessité de concilier les impératifs du contrôle des drogues avec le respect des droits de l'homme a aussi été évoquée. Un observateur a mentionné la Convention pour la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales 8/ adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe. Un représentant a indiqué qu'il avait été créé, dans son pays, un tribunal des garanties constitutionnelles auquel sont soumises certaines affaires impliquant des citoyens détenus pour des délits liés à la drogue.

89. Un représentant s'est déclaré particulièrement préoccupé par l'exploitation des enfants dans le trafic illicite des stupéfiants et a plaidé pour la condamnation de cette exploitation dans le monde entier. Il a souligné que des mesures urgentes devraient être prises pour protéger les enfants et qu'il fallait en priorité prendre des mesures dans le cadre de la Convention sur les droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et s'efforcer d'empêcher les enfants de consommer des drogues illicites.

90. De nombreux orateurs, se référant à des articles particuliers de la Convention de 1988, ont cité les dispositions qui ont déjà été appliquées dans leur pays, celles pour lesquelles une nouvelle législation est en cours d'élaboration et, dans certains cas, celles qui constituent encore des obstacles à l'application ou à la ratification de la Convention.

91. En ce qui concerne l'article 3 sur les infractions et les sanctions, plusieurs orateurs ont signalé que leur code pénal national avait été amendé ou était en cours de modification en vue de criminaliser les activités énumérées au paragraphe 1, de tenir compte des circonstances aggravantes spécifiées au paragraphe 5, ou de prévoir des sanctions plus sévères et d'exclure les possibilités de libération anticipée ou conditionnelle pour les personnes accusées d'infractions graves liées aux drogues.

92. Un représentant a expliqué que le concept de trafic illicite tel que défini au paragraphe 1 de l'article 3, lequel contient une longue liste détaillée des activités en question, est totalement différent de celui qui ressort du code pénal de son pays. La transposition des dispositions de la Convention de 1988 dans le droit national soulevait donc des difficultés techniques. Un autre représentant a fait observer que la disposition sur la possession, l'achat ou la culture de drogues pour la consommation personnelle figurant au paragraphe 2 de ce même article pourrait empêcher certains Etats d'accepter cette Convention.

93. Un représentant a signalé que des textes de loi relatifs à l'établissement de la compétence en ce qui concerne les infractions liées aux drogues, conformément à l'article 4, seraient promulgués très prochainement dans son pays. Un observateur a noté que l'alinéa 2 de l'article 4, qui se fonde sur le principe aut dedere aut iudicare, ne pouvait pas s'appliquer dans son pays; toutefois, pour y remédier, son gouvernement était prêt à élargir les possibilités d'extradition grâce à des accords bilatéraux.

94. De nombreux orateurs ont signalé que, dans leur pays, des lois avaient été rédigées et des accords bilatéraux avaient été conclus pour appliquer les dispositions de l'article 5 sur la confiscation. Certains représentants ont souligné que l'application des dispositions du paragraphe 4 de ce même article, qui porte sur les demandes de confiscation provenant d'un pays étranger, exigeait que certains concepts fondamentaux de leur code pénal soient réexaminés et que la législation nationale soit modifiée. Un observateur a indiqué que l'alinéa 5 b), qui traite du versement de la valeur des produits et des biens à des organismes intergouvernementaux, ne pouvait pas être appliqué dans le cadre de la législation de son pays.

95. A propos de l'article 6 sur l'extradition, plusieurs orateurs ont souligné que des modifications de la législation étaient à l'étude dans leur pays en vue d'élargir les possibilités d'extradition et de simplifier les conditions techniques des procédures d'extradition. Un représentant a signalé que son pays envisageait un amendement constitutionnel pour permettre l'extradition de nationaux.

96. A propos de l'article 7 sur l'entraide judiciaire, un orateur a souligné la nécessité absolue de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire, en particulier de celles qui portent sur le gel des produits. A propos des articles 6 et 7, plusieurs orateurs ont signalé que des accords de coopération bilatérale et multilatérale étaient négociés par leur pays.

97. En ce qui concerne l'article 9 sur les autres formes de coopération et la formation, plusieurs orateurs ont informé la Commission des programmes de formation organisés dans leur pays à l'intention des fonctionnaires des services de détection et de répression. Un observateur, se référant aux dispositions de la Convention de 1988 concernant la coopération internationale et l'assistance aux pays en développement, a demandé le rétablissement de l'assistance à son pays, dont l'interruption lui paraissait injustifiée.

98. Plusieurs orateurs ont fait l'éloge de la technique des livraisons surveillées, prévue à l'article 11, qui leur semblait extrêmement utile. Plusieurs opérations de livraisons surveillées ayant débouché sur des arrestations et sur des saisies importantes ont été signalées.

99. A propos de l'article 12, certains orateurs ont signalé qu'un certain nombre de substances servant à la fabrication illicite d'amphétamines avaient été placées sous contrôle dans leur pays en vue d'en prévenir le détournement. Un observateur a expliqué en détail la mise en place dans son pays d'un système de contrôle du commerce international de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. L'observateur de la Commission des communautés européennes (CCE) a déclaré que celle-ci élaborait des propositions en vue de la réglementation du commerce des précurseurs dans les Etats Membres. Il a ajouté qu'il importait que les modalités d'application des dispositions de l'article 12 soient compatibles avec les principes présidant à la création du marché européen unifié en 1992.

100. Le Président de l'OICS a informé la Commission des activités entreprises par l'Organe à propos de l'article 12. Il a fait rapport sur la création d'un nouveau groupe spécialisé dans le contrôle des précurseurs au sein du secrétariat de l'Organe, la création d'une banque de données sur les substances chimiques inscrites aux Tableaux I et II de la Convention et l'établissement d'un questionnaire type pour la collecte d'informations techniques auprès des gouvernements. Il a mentionné la décision prise par l'Organe de réunir un groupe d'experts spécialisés pour examiner les concepts et les critères qui sous-tendent à l'article 12. Il a également annoncé qu'un rapport serait soumis par l'Organe à la Commission à sa trente-quatrième session, en application de l'article 12.

101. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il conviendrait de mettre au point de toute urgence les mesures visant à éliminer la demande illicite de drogues qui sont prévues à l'article 14 de la Convention de 1988. Un représentant a fait observer que l'abus de cocaïne constitue une grave menace pour les pays européens. Il a été fait référence à l'organisation du Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne. Un orateur ayant proposé que soit élaborée une nouvelle convention contre la demande illicite de drogues, deux représentants ont jugé que les objectifs fixés aux chapitres I et IV du Schéma multidisciplinaire complet constituaient une base solide et jusqu'à présent suffisante pour les initiatives dans le domaine de la réduction de la demande.

102. A propos du paragraphe 5 de l'article 14 concernant la destruction rapide des stupéfiants et des substances saisis, plusieurs orateurs ont indiqué que cette disposition avait été incorporée dans leur législation nationale.

103. Un représentant, se référant à l'article 17 sur le trafic illicite par mer, a souligné qu'il fallait prévoir de nouveaux règlements pour traiter des affaires faisant intervenir la responsabilité d'un Etat en cas de visite de navires en haute mer. Un autre orateur a déclaré qu'à son avis, l'acceptation de l'article 17 devait s'entendre sous réserve que cet article soit appliqué en toute bonne foi et sans attenter à la liberté de navigation en haute mer qui est reconnue par le droit international de la mer.

104. De nombreux orateurs ont déclaré que les aspects financiers du trafic illicite des drogues, traités dans divers articles de la Convention de 1988, étaient une question d'intérêt primordial pour leur pays. Il a été fait référence à l'adoption, dans plusieurs pays, de lois criminalisant le blanchiment de l'argent, donnant la possibilité de détecter les fonds illicites dans le système bancaire et facilitant l'identification des biens provenant du trafic de drogues, ainsi que leur confiscation. Un orateur a signalé que, dans son pays, une équipe financière spéciale avait été créée pour traiter de ces questions. Un représentant a signalé que des négociations avaient été ouvertes dans son pays avec l'association bancaire fédérale, afin de faire participer les institutions financières à la prévention du blanchiment de l'argent.

105. Plusieurs orateurs ont exprimé leur accord avec les résolutions adoptées par la deuxième HONLEA interrégionale (E/CN.7/1990/2, chapitre premier) et avec un projet de résolution dont la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à sa vingt-cinquième session, recommandait l'adoption par la Commission (E/CN.7/1990/3 et Corr.1, chapitre premier, section C).

106. A sa 1039ème séance, le 31 janvier 1990, la Commission a adopté le projet de résolution recommandé par la Sous-Commission et intitulé "Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes". Le texte de cette résolution se trouve au chapitre X, section A, résolution 1 (S-XI).

CHAPITRE VI

PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997 CONCERNANT LE PROGRAMME DE CONTROLE DES DROGUES

107. A sa 1040ème séance, le 1er février 1990, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour : "Plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant le programme de contrôle des drogues". Elle était saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.7/1990/11) et d'un document de séance (E/CN.7/1990/CRP.14 et Add.1).

108. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur de la Division des stupéfiants a souligné que le temps disponible était limité et que la Commission avait déjà examiné le plan à moyen terme à sa trente-troisième session, où elle avait décidé que le rang de priorité le plus élevé devait être accordé au sous-programme sur l'application des traités, qui concernait tous les principaux aspects de la lutte internationale contre la drogue, à savoir l'offre, la demande et le trafic illicites de stupéfiants. Ce plan ayant déjà été examiné à la session précédente, le Directeur a proposé que la Commission accepte le plan à moyen terme exposé dans le document dont elle était saisie. Le Président a appuyé la proposition du Directeur tendant à ce que le rang de priorité le plus élevé soit accordé à l'application des traités et a ajouté que le plan à moyen terme, instrument dynamique, devrait tenir compte plus tard des décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.

109. Un représentant, tout en reconnaissant que l'application des traités était l'élément le plus important de la lutte contre les stupéfiants, a demandé qu'un rang de priorité tout aussi élevé soit accordé à la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement pour permettre à ces derniers d'appliquer les traités.

110. La Commission a fait sien le plan à moyen terme figurant dans le document E/CN.7/1990/CRP.14 et a pris note du document E/CN.7/1990/CRP.14/Add.1.

CHAPITRE VII

ELABORATION ET PROMOTION DE MESURES PLUS EFFICACES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE DROGUES AU MOYEN DE LA COOPERATION REGIONALE DANS LE DOMAINE DE LA DETECTION ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX DROGUES

111. A sa 1039ème séance, le 31 janvier 1990, la Commission a examiné le point 7, intitulé "Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues". Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.7/1990/8), présentant le rapport de la deuxième Réunion régionale des chefs de service chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA interrégionale) (E/CN.7/1990/2), tenue à Vienne du 11 au 15 septembre 1989, et des rapports de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur les travaux de ses vingt-cinquième session, tenue à Ankara du 2 au 6 octobre 1987 (E/CN.7/1990/3 et Corr.1), et vingt-sixième session tenue à Vienne les 24 et 25 janvier 1990 (E/CN.7/1990/12).

112. Le Directeur de la Division a rappelé qu'à la demande de la Commission, le Conseil économique et social avait inscrit à son ordre du jour un point permanent et distinct destiné à lui permettre d'apporter une attention spéciale aux rapports de ses organes subsidiaires tout en gagnant du temps en leur consacrant un examen d'ensemble.

113. Les rapports de la vingt-cinquième et de la vingt-sixième session de la Sous-Commission ont été présentés par le Président de la vingt-sixième session, le représentant du Liban.

114. La valeur des diverses formes de coopération régionale et interrégionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues, spécialement sur le plan opérationnel, a été soulignée de manière répétée. Les réunions des chefs de service nationaux de répression et de la Sous-Commission avaient, au cours des années, constitué un mécanisme important pour la concrétisation de cette coopération et la communauté internationale en retirait un bénéfice substantiel. Il a été noté, en outre, que les travaux de ces organes subsidiaires étaient particulièrement nécessaires au moment où la situation se détériorait dans le monde entier en ce qui concerne à la fois l'abus et le trafic illicite des drogues.

115. La valeur des mesures recommandées par la deuxième HONLEA interrégionale a été largement applaudie, de même que l'exemple donné par le Président et le peuple de Colombie dans leur lutte contre la pire de toutes les manifestations des problèmes résultant de l'abus des drogues. Il a été souligné que des actes étaient nécessaires, plus que de nouvelles paroles.

116. La création pour l'Europe d'une réunion des chefs des services nationaux de répression semblable à celle qui existe déjà pour les autres régions, a été généralement appuyée, en particulier en raison du fait qu'une coopération accrue était attendue entre les pays de l'Europe de l'Est et les pays de l'Europe de l'Ouest.

117. Deux autres exemples de coopération efficace ont été cités. Il a été indiqué que des réunions et des contacts réguliers avaient eu lieu dans la communauté d'Europe occidentale sous les auspices de la CEE et du Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe. L'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, organisation intergouvernementale s'occupant de prévention et de lutte contre les drogues, s'occupait de promouvoir l'harmonisation de la législation antidrogue et avait organisé une réunion consacrée à cette question à New Delhi en décembre 1989.

118. La Conférence internationale pour la lutte contre la drogue avait servi de centre pour la coordination et la coopération en matière de répression dans les Caraïbes et l'Amérique centrale et du Sud, et constitué un mécanisme utile par l'intermédiaire duquel 21 pays membres planifiaient et exécutaient différentes opérations de répression en matière de drogue.

119. Une étroite coopération en matière de répression existait entre les pays nordiques, et concernait tous les secteurs et niveaux du gouvernement. Un plan d'action des pays nordiques s'était traduit par une intensification de la coopération et des échanges d'informations de nature tactique et stratégique pour des opérations de détection et de répression en matière de drogue.

120. Plusieurs représentants et observateurs ont souligné la nécessité d'une coopération régionale dans le domaine des services de conseils, de l'affectation d'agents de liaison en matière de drogue, de livraisons surveillées, d'extradition et d'assistance judiciaire mutuelle, tout en insistant sur l'urgence d'approches novatrices dans la coopération transnationale pour la détection et la répression des infractions.

121. Il a été beaucoup insisté sur l'urgence d'une réduction de la demande, car la demande et la consommation constituaient la source et la cause principales du problème du trafic illicite des drogues.

122. Il a été noté que la prévention devrait être intégrée dans les programmes de formation en matière de détection et de répression des infractions relatives aux drogues dont le rôle important dans ce domaine a été, entre autres, souligné. De nombreux intervenants ont souligné que l'attention du public et la prise de conscience des problèmes de la drogue étaient une condition indispensable mais pas suffisante; ils devraient s'accompagner d'une résolution de chaque membre de la société de participer activement à la lutte contre ce danger.

123. Un représentant a demandé la création d'un centre régional de formation pour l'Afrique de l'Ouest, une importante zone de transit, ainsi qu'une plus large utilisation des chiens dressés à la détection des drogues, un important moyen de lutte contre la contrebande, pour améliorer l'efficacité opérationnelle de la répression dans la région.

124. L'observateur du Conseil arabe des ministres de l'intérieur a mentionné la stratégie et la législation antidrogues unifiées des pays arabes qui sont des instruments régionaux importants pour l'élimination du trafic illicite des drogues et la réduction de la demande dans la région. Il a également indiqué l'importance que le Conseil attachait aux travaux de la Sous-Commission.

125. L'observateur du Conseil de coopération douanière (CCC) a souligné l'importance du travail effectué par les fonctionnaires des douanes et indiqué qu'il y avait lieu d'intensifier la coopération entre les douanes et la police aux niveaux régional et international. Il a rendu compte des progrès réalisés par les pays membres du CCC pour détecter et surveiller les moyens de transport suspects,

établir un centre régional de lutte contre la drogue en Europe et améliorer la communication transfrontière des fonctionnaires concernés. Un travail considérable avait été accompli par le CCC dans le domaine de la formation, qui était compliquée et comportait l'utilisation d'équipement et de techniques modernes. Le CCC avait mis au point une méthode pour la transmission la plus rapide possible de renseignements entre les fonctionnaires des douanes des différents pays, un guide méthodique de la livraison surveillée, et des modules destinés à la formation de formateurs.

126. Concluant les débats au titre du point 7, le Directeur de la Division s'est félicité des propositions des Gouvernements de la Chine, de l'Egypte, de l'Iran (République islamique d') et des Pays-Bas d'accueillir des réunions d'organes subsidiaires de la Commission en 1990. Il a également exprimé sa gratitude au Gouvernement de la Turquie pour avoir accueilli la vingt-cinquième session de la Sous-Commission.

127. A sa 1039ème séance, le 31 janvier 1990, la Commission a pris note des résolutions I, II et III de la deuxième HONLEA interrégionale (E/CN.7/1990/2, chap. I).

128. A la même séance, la Commission a, sur recommandation de la Sous-Commission à sa vingt-cinquième session (E/CN.7/1990/3 et Corr.1, chap. I, sect. C), adopté cette résolution. On trouvera les textes de ces résolutions au chapitre X, section A, résolutions 2 (S-XI)-8 (S-XI).

129. A sa 1042ème séance, la Commission a approuvé un projet de résolution destiné à être transmis pour adoption au Conseil économique et social et concernant l'institution pour l'Europe d'une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues (E/CN.7/1990/L.7). Ce projet de résolution était présenté par l'Autriche, la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. Le texte de cette résolution se trouve au chapitre I, section A, projet de résolution I. L'exposé des incidences financières se trouve à l'annexe I.

130. A la même séance, la Commission a été saisie de plusieurs projets de résolution et de décisions recommandés par la Sous-Commission. La Commission a approuvé deux projets de résolution proposés par la Sous-Commission à sa vingt-cinquième session et les a renvoyés au Conseil économique et social pour adoption (E/CN.7/1990/3 et Corr.1, chap. I, sect. A). Le texte du premier, intitulé "Langues de travail de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient" se trouve au chapitre I, section A, projet de résolution III. L'exposé des incidences financières se trouve à l'annexe II. Le texte du deuxième projet de résolution intitulé "Réduction de la demande et prévention de la consommation de drogue par les jeunes au Proche et Moyen-Orient" se trouve au chapitre I, section A, projet de résolution IV.

131. A la même séance, la Commission a approuvé deux projets de résolution recommandés par la Sous-Commission à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions concernant la demande d'adhésion de Bahreïn, de Qatar et de la République arabe syrienne. Ces projets de décision ont été transmis au Conseil économique et social pour adoption. Le texte de ces projets de décision se trouve au chapitre I, section B, projets de décision I et II. L'exposé des incidences financières se trouve à l'annexe II.

CHAPITRE VIII

RAPPORT INTERIMAIRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

132. A ses 1040^{ème}, 1041^{ème} et 1042^{ème} séances, les 1^{er} et 2 février 1990, la Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.7/1990/9) et d'un rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD) sur son programme et sur ses activités de collecte de fonds (E/CN.7/1990/10); ce dernier rapport était complété par trois rapports présentant le détail des opérations financées par le FNULAD et de son plan à moyen terme pour la période 1989-1993 (E/CN.7/1990/CRP.9, CRP.10 et CRP.14/Add.1).

133. La progression sensible du programme du FNULAD s'est poursuivie en 1989, avec 152 projets nationaux et mondiaux. Le budget-programme du FNULAD, qui est de 62,5 millions de dollars EU, a permis de fournir une assistance financière et technique à 49 pays de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et du Proche et Moyen-Orient.

134. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif du FNULAD a noté l'importance particulière que revêtaient les délibérations de la Commission, car il s'agissait là d'une étape cruciale avant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et avant le Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne, qui doit se tenir à Londres du 9 au 11 avril 1990. Se référant au programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites, qui doit être adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, il a appelé l'attention sur la nouvelle approche sous-régionale élaborée par le FNULAD, qui est fondée sur la vaste expérience qu'il a acquise sur le terrain. Cette approche représente un pas en avant par rapport à la notion de plan-cadre élaborée au fil des ans. Elle prévoit que la conception et l'exécution des programmes seront effectuées conjointement par les pays d'une sous-région donnée, afin de renforcer les contrôles aux frontières et de promouvoir les activités de développement visant à éliminer ce qu'on appelle "l'effet ballon". Le Directeur exécutif du FNULAD a demandé que l'on appuie cette initiative qui pourrait constituer un facteur important dans l'élaboration du programme mondial d'action.

135. Pour ce qui est de la décision de restructurer le mécanisme de contrôle des drogues des Nations Unies, le Directeur exécutif du FNULAD a noté que la communauté internationale devrait tenir compte du fait que la structure actuelle a été créée et mise en place alors que l'abus des drogues n'était considéré que comme un problème social parmi d'autres dans le monde. Vu les dimensions dramatiques qu'a prises aujourd'hui l'abus des drogues, les Nations Unies doivent pouvoir disposer d'un programme de contrôle des drogues bien structuré, avec un processus de prise de décisions unifié.

136. Le Directeur exécutif a mis l'accent sur trois importantes tâches entreprises par le FNULAD pour promouvoir une action concertée en matière de contrôle des drogues : l'élaboration d'un plan à moyen terme recensant les activités à appuyer au moyen d'une assistance multilatérale; le rôle joué par le FNULAD dans le renforcement des capacités des systèmes de justice pénale et décrit dans le document de travail 1989/32 du FNULAD; et les mesures prises pour faire participer activement les organes législatifs nationaux aux activités du FNULAD.

137. Parlant au nom de la Commission, le Président a félicité le FNULAD pour ses succès dans les domaines de l'exécution du programme et des activités de collecte de fonds, de même que tous les représentants et observateurs qui ont pris la parole sur le point 8 de l'ordre du jour. L'accent a été mis sur l'extension rapide des activités du FNULAD à de nouvelles régions et de nouveaux pays, notamment en Afrique et dans les Caraïbes. Beaucoup d'intervenants se sont déclarés favorables à la nouvelle approche sous-régionale du FNULAD telle qu'elle est exposée dans le document 1990/18 du FNULAD, et ont dit combien il serait nécessaire qu'elle soit bien accueillie lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Un observateur a à ce propos appelé l'attention sur la décision de son gouvernement de coopérer avec le FNULAD en vue de la mise en place d'équipes spéciales dans les zones frontalières en vue de combattre le trafic illicite et de coordonner leur action avec leurs homologues dans des pays voisins. Un représentant a aussi fait état de la volonté de son gouvernement de coopérer avec le FNULAD en vue de l'application de la nouvelle approche. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les activités de coopération en cours et futures avec le FNULAD dans divers domaines de la lutte contre l'abus des drogues. Les représentants d'un certain nombre de pays donateurs, faisant rapport sur le niveau actuel de leur appui financier au FNULAD, ont fait part de l'intention de leur pays d'accroître ses contributions.

138. De nombreux intervenants ont approuvé le rôle joué par le FNULAD dans le renforcement de la capacité des systèmes de justice pénale, tel qu'il est décrit dans le document 1989/32 du FNULAD.

139. Notant que la plupart des ressources du Fonds proviennent d'un nombre relativement limité d'Etats, plusieurs représentants et observateurs ont préconisé une augmentation des contributions au FNULAD et ont instamment prié les autres Etats d'accorder un appui financier accru au FNULAD.

140. Les observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour la prévention de l'abus des drogues se sont félicités de l'appui qu'ils avaient reçu du FNULAD. Ils ont fait part de la volonté de leur organisation d'intensifier la coopération avec le Fonds.

141. Plusieurs représentants et observateurs ont noté que l'efficacité des travaux du Fonds était due pour une bonne part à sa souplesse et à son autonomie opérationnelle. Ils ont souligné qu'il fallait préserver cette indépendance opérationnelle du Fonds. Certains représentants se sont félicités de la position du Directeur exécutif concernant l'unification des services de contrôle des drogues des Nations Unies.

142. Un représentant a déclaré que la Commission devrait procéder à un examen plus approfondi des activités du Fonds.

143. Plusieurs représentants et observateurs se sont félicités du haut niveau d'efficacité et de fiabilité du Fonds en ce qui concernait la gestion de ses opérations. Ils ont noté sa capacité à faire face rapidement à des demandes d'assistance urgente, ses efforts pour assurer un contrôle et une évaluation permanente des activités et sa collaboration étroite avec les services de contrôle des drogues, les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

144. Dans sa conclusion, le Directeur exécutif a, au nom du FNULAD, exprimé sa gratitude pour les nombreuses expressions d'appui et d'encouragement ajoutant que le Fonds continuerait à faire tout son possible pour ne pas décevoir la communauté internationale. Il a également exprimé les remerciements du Fonds pour l'appui et les conseils permanents fournis par les grands pays donateurs.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DE LA SESSION ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

A. Ouverture et durée de la session

145. La Commission des stupéfiants s'est réunie pour sa onzième session extraordinaire à Vienne, du 29 janvier au 2 février 1990. Elle a tenu 10 séances plénières (1034ème à 1043ème séances) ainsi que 5 séances du Comité ad hoc plénier*. La Division des stupéfiants a servi de secrétariat à la Commission.

146. Au nom du Secrétaire général et en l'absence du Président sortant, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies en matière de contrôle des drogues a ouvert la onzième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants. Dans une allocution de large portée reflétant l'importance spéciale de cette onzième session extraordinaire de la Commission, le Directeur général a particulièrement appelé l'attention sur la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui examinera les questions relatives à la lutte contre l'abus des drogues. Le Directeur général a souligné que la session extraordinaire ne devait pas consister simplement en d'autres déclarations politiques mais qu'elle devait aboutir à des résultats concrets pour montrer que la communauté internationale prenait les choses au sérieux. Le Directeur général a poursuivi en soulignant que deux résultats pratiques étaient souhaitables : la réaffirmation des mandats existants et des mesures destinées à pallier à l'insuffisance des ressources et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies par l'attribution de nouveaux mandats, avec des ressources à leur mesure.

B. Participation

147. Ont participé à la session les représentants de 39 Etats Membres de la Commission (la Gambie n'était pas représentée), les observateurs de 60 autres Etats et les représentants de 3 institutions spécialisées, de 9 organisations intergouvernementales et de 29 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (annexe V).

C. Election du bureau

148. A sa 1034ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission a élu par consensus M. E. A. Babayan (Union des Républiques socialistes soviétiques) Président et a reporté à plus tard l'élection des autres membres du bureau pour permettre aux groupes régionaux de se consulter.

149. A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission a élu trois Vice-Présidents, MM. R. J. Samson (Pays-Bas), F. Cuevas Cancino (Mexique) et Y. Mahmassani (Liban). M. Randrianame (Madagascar) a été élu Rapporteur.

* Conformément à la résolution 1979/69 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, aucun compte rendu analytique n'a été établi.

150. Le Président a fait une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance des questions portées devant la onzième session extraordinaire de la Commission, qui traduisaient nettement une évolution positive récente dans les efforts concertés faits pour s'attaquer au problème de la drogue. L'adoption de la Convention de 1988 ainsi que la décision prise par l'Assemblée générale de tenir sa dix-septième session extraordinaire montraient que la communauté internationale désirait une coopération accrue.

151. Le Directeur de la Division des stupéfiants a aussi pris la parole lors de la séance d'ouverture. Il a déclaré que la Commission devait envisager l'avenir avec beaucoup d'optimisme parce que l'Assemblée générale était en train de formuler par ses actes une réponse appropriée de la communauté internationale aux événements tragiques qui avaient eu lieu dans plusieurs pays. Il a dit qu'un moyen possible d'élargir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le trafic illicite de drogues et contre l'abus des drogues serait de constituer une sous-commission sur le contrôle de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

152. Avant la session, le 26 janvier 1990, le Comité directeur sortant de la trente-troisième session avait tenu une séance informelle d'organisation.

D. Adoption de l'ordre du jour

153. A sa 1034ème séance, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.7/1990/1 et Add.1) établi par elle à sa trente-troisième session et approuvé par le Conseil économique et social (décision 1989/119 du 22 mai 1989) avec la modification demandée par l'Assemblée générale aux paragraphes 4 et 6 de sa décision 44/410 du 14 novembre 1989. L'ordre du jour était le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Questions urgentes concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues.
4. Examen du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989.
5. Entrée en vigueur et application provisoire de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
6. Plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant le programme de contrôle des drogues.
7. Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues.
8. Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

9. Autres questions urgentes :

a) Vues de la Commission des stupéfiants sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et sur d'autres questions relatives à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

b) Autres questions urgentes.

10. Rapport de la Commission sur sa onzième session extraordinaire.

E. Documentation

154. Les documents dont la Commission était saisie à sa onzième session extraordinaire sont énumérés à l'annexe VI.

F. Adoption du rapport

155. A sa 1043ème séance, le 2 février 1990, la Commission a adopté le rapport de sa onzième session extraordinaire (E/CN.7/1990/L.1 et Add.1-5 et Add.7-9), tel que révisé oralement.

G. Autres questions

156. Compte tenu du temps insuffisant dont a disposé la Commission et conformément à l'article 8 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a décidé de reporter à sa trente-quatrième session l'examen des questions ci-après relevant du point 9 b) de son ordre du jour:

a) Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants;

b) Examen des documents périodiques et autres : résumé des observations reçues des Etats membres de la Commission des stupéfiants et des observateurs auprès de celle-ci;

c) Abus des drogues : étendue, caractéristiques et tendances;

d) Rapports des groupes d'experts organisés par la Division en 1989 et concernant :

i) L'institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues;

ii) L'établissement de directives concernant le programme de formation à l'analyse légale et toxicologique;

iii) Les méthodes recommandées pour l'analyse des dérivés barbituriques placés sous contrôle international et des produits provenant de plantes hallucinogènes; enfin

iv) La détection et le dosage de drogues placées sous contrôle dans des échantillons biologiques;

e) Données sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, 1986/1988;

f) Elaboration d'une stratégie d'information sur les drogues.

157. Il a été décidé que la question de l'augmentation des membres de la Commission serait examinée par la Commission à sa trente-quatrième session au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

CHAPITRE X

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA ONZIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

A. Résolutions

158. A sa onzième session extraordinaire, la Commission a adopté les résolutions ci-après :

- 1 (S-XI). Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 2 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/ et la résolution 1989/13 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989,

Considérant qu'il est nécessaire que la Convention entre en vigueur dès que possible,

Prie instamment les Etats Membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de prendre des mesures pour que la Convention soit ratifiée rapidement et que ses dispositions de fond soient appliquées provisoirement, en attendant son entrée en vigueur, et de prendre les mesures administratives et législatives nécessaires à l'application des dispositions dès que possible, et de préférence dans des délais définis.

1/ E/CONF.82/14, annexe.

- 2 (S-XI). Mesures visant à réduire la demande de drogues illicites dans les pays consommateurs**

La Commission des stupéfiants,

Considérant qu'aucune stratégie ni mesure visant à combattre le trafic illicite et à entraîner une réduction appréciable de l'offre de drogues illicites ne peut réussir si elle n'est, parallèlement, complétée et appuyée par des mesures assurant une réduction de la demande de ces drogues,

Appelle l'attention des pays consommateurs sur la nécessité de prendre des mesures urgentes et effectives pour obtenir une réduction appréciable de la demande et de la consommation de ces drogues chez eux.

* Voir plus haut, par. 106.

** Voir plus haut, par. 128.

3 (S-XI). Intensification des contre-mesures contre le trafic illicite de drogues au Proche et au Moyen-Orient*

La Commission des stupéfiants,

Considérant l'élargissement récent du nombre des membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Notant que tous les Etats membres de la Sous-Commission sont de plus en plus touchés par le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en tant que pays d'origine, de transit ou de consommation,

Prie instamment tous les Etats de la région du Proche et du Moyen-Orient de coopérer plus étroitement à l'organisation d'une campagne bien coordonnée, intensifiée et soutenue, ainsi que de contre-mesures, contre le trafic illicite dans la région et, à cette fin, d'instaurer des arrangements pour échanger sans retard des informations sur les opérations et les résultats du renseignement, par exemple en ce qui concerne les saisies de drogue, les caractéristiques des groupes et des réseaux de trafiquants de drogue, leur façon d'opérer, les itinéraires suivis, etc., et également de rechercher et de désigner une institution centrale chargée de faciliter et de coordonner l'échange de ces informations et des résultats du renseignement.

4 (S-XI). Trafic et abus de la fénétylline*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa décision 3 (XXXIII) du 17 février 1989 1/ sur le problème de l'abus et du trafic illicite de la fénétylline au Proche et au Moyen-Orient,

Prie la Division des stupéfiants, en coopération avec les Etats et les institutions intéressées et avec leur appui financier, de convoquer dès que possible une table ronde chargée d'examiner en détail les problèmes liés à l'abus et au trafic illicite de la fénétylline au Proche et au Moyen-Orient, dont les résultats seront portés à l'attention de la Sous-Commission.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 5 (E/1989/23), chap. X, sect. B.

* Voir plus haut, par. 128.

- 5 (S-XI). Etablissement et raccordement d'un réseau informatique entre les services de détection et de répression des Etats membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les articles 10 et 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/, adoptée le 19 décembre 1988,

Convaincue que la lutte contre le fléau que constitue le trafic illicite dans la région ne pourra réussir que par une coopération et un échange d'informations intenses entre les pays membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

1. Demande instamment que soit créé et raccordé un réseau informatisé entre les services de détection et de répression compétents des Etats membres de la Sous-Commission;

2. Prie le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de fournir les fonds nécessaires à la création d'un tel réseau.

1/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

- 6 (S-XI). Création d'un laboratoire sous-régional dans la région de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

La Commission des stupéfiants,

Soulignant qu'il est nécessaire de former du personnel de laboratoire spécialisé dans les drogues dans la région de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, qui est l'une des régions les plus touchées par le problème des drogues illicites,

1. Demande que soit créé, avec l'accord des Etats de la région, un laboratoire sous-régional des drogues qui permettrait d'assurer une formation régulière reposant sur les normes internationales;

2. Prie la Division des stupéfiants de prendre des mesures pour créer le laboratoire sous-régional au moyen de ressources extrabudgétaires;

3. Invite les Etats intéressés à fournir les ressources nécessaires à la création du laboratoire.

* Voir plus haut, par. 128.

7 (S-XI). Echange d'agents de liaison dans le domaine des drogues entre Etats membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

La Commission des stupéfiants,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération régionale entre les organismes de détection et de répression, particulièrement en ce qui concerne la collecte et l'échange des résultats concrets du renseignement relatif à la détection et à la répression dans le domaine des drogues, cas par cas, et de faciliter l'application effective de techniques d'enquête telles que la livraison surveillée,

Ayant présent à l'esprit l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1/, adoptée en 1988, en vertu duquel les parties à la Convention coopèrent étroitement en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression,

Invite les gouvernements des Etats membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à envisager d'échanger des agents de liaison dans le domaine des drogues.

1/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

8 (S-XI). Elimination des cultures illicites dans la région de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient*

La Commission des stupéfiants,

Alarmée devant l'accroissement de la culture illicite du pavot à opium dans la région de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

1. Invite tous les Etats de la région à appuyer et à fournir les installations nécessaires à la surveillance des zones de culture illicite du pavot, avec l'appui financier du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

2. Prie la Division des stupéfiants de prendre les mesures nécessaires pour mettre au point une méthode permettant d'identifier les zones de culture illicite du pavot dans la région;

3. Prie en outre la Division des stupéfiants de faire rapport à la Sous-Commission, à sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

* Voir plus haut, par. 128.

B. Décisions

159. A sa onzième session extraordinaire, la Commission a adopté les décisions ci-après :

- 1 (S-XI). Inscription de l'alpha-méthylthiofentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 3, alinéa iii), et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, que la substance N-[[méthyl-1 (thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide (également dénommée alpha-méthylthiofentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV desdites Conventions.

- 2 (S-XI). Inscription du para-fluorofentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 3, alinéa iii), et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, que la substance fluoro-4' N-(phénéthyl-1 pipéridyl-4) propionanilide (également dénommée para-fluorofentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV desdites Conventions.

- 3 (S-XI). Inscription du beta-hydroxyfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 3, alinéa iii), et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, que la substance N-[(bêta-hydroxyphénéthyl)-1 pipéridyl-4] propionanilide (également dénommée bêta-hydroxyfentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV desdites Conventions.

* Voir plus haut, par. 43 à 50.

4 (S-XI). Inscription du bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 3, alinéa iii), et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, que la substance N-[(bêta-hydroxyphénéthyl)-1 méthyl-3 pipéridyl-4] propionanilide (également dénommée bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV desdites Conventions.

5 (S-XI). Inscription du thiofentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 3, alinéa iii), et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, que la substance N-[[[(thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide (également dénommée thiofentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV desdites Conventions.

6 (S-XI). Inscription du méthyl-3 thiofentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 3, alinéa iii), et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, que la substance N-[méthyl-3 [(thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridyl-4] propionanilide (également dénommée méthyl-3 thiofentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV desdites Conventions.

7 (S-XI). Inscription du midazolam au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, que la substance chloro-8 (o-fluorophényl)-6 méthyl-1 4H-imidazo[1,5-a] benzodiazépine-1,4 [également dénommée midazolam (DCI)] devrait être inscrite au Tableau IV de cette Convention.

* Voir plus haut, par. 43 à 50.

** Voir plus haut, par. 55 et 56.

8 (S-XI). Inscription de la N-hydroxy MDA au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, que la substance (+)-N-[alpha-méthyl(méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl] hydroxylamine (également désignée sous le nom de N-hydroxy MDA ou de N-OH MDA) devrait être inscrite au Tableau I de cette Convention.

9 (S-XI). Inscription de la N-éthyl MDA au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, que la substance (+)-N éthyl-alpha-méthyl(méthylènedioxy)-3,4 phénéthylamine (également désignée sous le nom de N-éthyl MDA ou de MDE) devrait être inscrite au Tableau I de cette Convention.

10 (S-XI). Inscription du méthyl-4 aminorex au Tableau I de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes*

A sa 1035ème séance, le 29 janvier 1990, la Commission des stupéfiants a décidé, en application des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, que la substance (+)-cis-amino-2 méthyl-4 phényl-5 oxazoline-2 (également désignée sous les noms de (+)-cis-dihydro-4,5 méthyl-4 phényl-5 oxazolamine-2 ou de méthyl-4 aminorex) devrait être inscrite au Tableau I de cette Convention.

11 (S-XI). Transmission de documents du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire**

La Commission des stupéfiants,

Consciente de son rôle d'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Avant présente à l'esprit la nécessité de renforcer les moyens du système des Nations Unies dans ce domaine,

Notant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera chargée d'étudier, notamment, un programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites et un plan d'action, à l'échelle du système des Nations Unies, pour la lutte contre l'abus des drogues,

* Voir plus haut, par. 55 et 56.

** Voir plus haut, par. 41.

Reconnaissant le travail important qu'effectue l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les décisions de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987,

Tenant compte de la nécessité particulière d'accroître l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Reconnaissant que la longue et vaste expérience du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues est un atout qui peut être utilisé dans l'élaboration d'un programme mondial d'action,

Tenant compte du fait que le document de travail du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues intitulé "Contribution to the design of the global programme of action against narcotic drugs" 1/ et le document de travail sur son plan à moyen terme pour la période 1989-1993 2/ sont d'une grande importance pour l'élaboration de ce programme,

Décide de transmettre ces documents à l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire pour qu'elle les examine au titre de son point de l'ordre du jour concernant le programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites.

1/ Document de travail 1990/18.

2/ E/CN.7/1990/CRP.14/Add.1.

Notes

- 1/ E/CONF.82/15 et Corr.2.
- 2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.62.XI.1.
- 3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3.
- 4/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3.
- 5/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chapitre premier, sect. A.
- 6/ Organisation mondiale de la santé, Série de rapports techniques, No 787, 1989.
- 7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 5 (E/1989/23).
- 8/ Nations Unies, Recueil des traités, Vol. 213, No 2889.

ANNEXE I

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution concernant l'institution d'une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues, pour l'Europe*

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Au paragraphe 1 du projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social :

"d'instituer une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour les Etats de la région de l'Europe, avec le même mandat et le même statut d'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants que les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues déjà créées pour d'autres régions;"

2. Au paragraphe 3 du même projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommande que le Conseil économique et social :

"prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et d'allouer les ressources financières requises pour que la Division des stupéfiants du Secrétariat puisse, en consultation avec les gouvernements de la région et les organismes intéressés, convoquer ces réunions."

B. Lien entre la demande formulée et le programme de travail approuvé

3. L'activité demandée dans le projet de résolution relèverait du chapitre 7, section II, programme 1 (Division des stupéfiants), sous-programme 3 (Réduction de l'offre et de la demande), dont les objectifs et la stratégie ont été énoncés aux paragraphes 7.26 et 7.29 e) du plan à moyen-terme pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991 a/, b/.

4. L'activité se rattache au chapitre 20 (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, sous-programme 1 (Application des traités et secrétariat de la Commission), élément de programme 1.2 (Services de secrétariat à fournir à la Commission et services similaires résultant des résolutions et décisions des organes délibérants), et sous-programme 3 (Réduction de l'offre et de la demande), élément de programme 3.1 (Contrôle du trafic illicite des drogues et moyens de faciliter la coordination des mesures internationales de répression) et au chapitre 29 (Services de conférence et bibliothèque).

* Pour le texte du projet de résolution, initialement paru sous la cote E/CN.7/1990/L.7, voir chapitre premier, section A, projet de résolution I. Pour la discussion, voir plus haut, paragraphe 129.

C. Activités prévues pour donner suite à la demande formulée

5. La Division des stupéfiants convoquera en 1990, en consultation avec les gouvernements de la région et les organismes intéressés, une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Europe, qui se tiendra à Vienne pendant cinq jours ouvrables.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé, 1990-1991

6. Il serait nécessaire d'apporter une modification au programme de travail approuvé pour la période 1990-1991, car ne sont prévues dans l'élément de programme 3.1 iii) que six réunions régionales des chefs des services chargés de la lutte contre le trafic illicite des drogues. Les réunions devraient aussi être ajoutées au calendrier des conférences de l'Organisation des Nations Unies.

E. Dépenses (coût intégral)

7. Les frais de voyage et de subsistance encourus par les chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour assister à la réunion de Vienne seraient supportés par leurs gouvernements respectifs. L'Organisation des Nations Unies ne prendrait à sa charge d'autres coûts que ceux des services de conférence indiqués dans les paragraphes suivants. La tenue de la réunion ailleurs qu'à Vienne serait soumise à la disposition de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en vertu de laquelle les organes des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probables, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement.

8. Le coût intégral de la fourniture de services de conférence pour l'activité exposée à la section C ci-dessus se ventile comme suit :

Section 29D

Dollars E.-U.

a) Documentation d'avant-session (20 pages; un document; langues : A, E, F, R)	14 200
b) Documentation de session (20 pages; un document; langues : A, E, F, R)	15 300
c) Documentation d'après-session (20 pages; un document; langues : A, E, F, R)	14 200
d) Fourniture de services de conférence (dix réunions; langues : A, E, F, R)	40 900
Fourniture de services de conférence, total :	84 600
	=====

F. Possibilité de financement

9. Conformément à l'usage établi, le montant des dépenses au titre de la fourniture de services de conférence a été calculé, aux fins d'information, sur la base du coût intégral. Les estimations de coûts sont basées sur l'hypothèse qu'aucun service de conférence ne sera fourni par prélèvement sur les moyens permanents de service de conférence au titre du chapitre 29 du budget-programme et qu'un personnel temporaire supplémentaire sera nécessaire pour assurer le service des réunions. Il n'est possible de déterminer l'importance du personnel temporaire nécessaire pour compléter le personnel permanent de l'Organisation qu'en se reportant au calendrier des conférences pour la période 1990-1991. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 29.5 du budget-programme c/, on s'est fondé, pour calculer le personnel temporaire nécessaire pour assurer le service des réunions en 1990-1991, sur l'expérience antérieure, afin de prendre en considération non seulement les réunions connues lors de l'élaboration du budget, mais aussi celles qui peuvent être autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des réunions et des conférences dans l'exercice biennal 1990-1991 correspondent à la tendance des années précédentes. On estime, en conséquence, qu'il ne serait pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre du chapitre 29 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 si la Commission décidait de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément N° 6 (A/37/6).

b/ Ibid., Quarante-troisième session, Supplément N° 16 (A/43/16).

c/ Ibid., Quarante-quatrième session, Supplément N° 6 (A/44/6/Rev.1), Vol. II.

ANNEXE II

Incidences sur le budget-programme des projets de décisions sur l'augmentation du nombre de membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le le Proche et le Moyen-Orient* et du projet de résolution sur les langues de travail de la Sous-Commission**

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

A. Demandes formulées dans les projets de décision

1. Dans ses projets de décisions sur une nouvelle augmentation du nombre de membre de la Sous-Commission, la Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social de décider d'admettre :

"Qatar et la République arabe syrienne en tant que membres de la Sous-Commission".

"Bahreïn en tant que membre de la Sous-Commission".

2. Au paragraphe 1 du dispositif de projet de résolution sur les langues de travail de la Sous-Commission, la Commission des stupéfiants recommande en outre au Conseil économique et social de décider :

"que la Sous-Commission utilisera l'anglais et l'arabe comme langues de travail de ses sessions à venir".

B. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

3. Les décisions du Conseil économique et social relèvent du chapitre 7, section II, programme 1 (Division des stupéfiants), sous-programme 3 (Réduction de l'offre et de la demande), dont les objectifs et la stratégie sont exposés au paragraphe 7.29 e) du plan à moyen terme pour l'exercice 1984-1989, prolongé jusqu'à 1991 a/, b/.

* Pour le texte des projets de décisions, initialement publié dans les rapports de la Sous-Commission sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (E/CN.7/1990/3 et Corr.1 et E/CN.7/1990/12), voir chapitre premier, section B, projets de décisions I et II. Pour la discussion, voir plus haut, paragraphe 130.

** Pour le texte du projet de résolution, initialement publié dans le rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-cinquième session (E/CN.7/1990/3 et Corr.1), voir chapitre premier, section A, projet de résolution III. Pour la discussion, voir plus haut, paragraphe 130.

4. Les activités apparentées à celles qui sont prévues dans le projet de décision relèvent des éléments de programme 1.2 i) (Services de secrétariat à fournir à la Commission et services analogues découlant des résolutions et des décisions d'organes délibérants) et 3.1 iii) (Contrôle du trafic international illicite des drogues et moyens de faciliter la coordination des mesures internationales de répression) de la section 20B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants), du paragraphe 20.2 de la section 20A (Contrôle international des drogues, organes directeurs) et de la section 29D (Services de conférence et bibliothèque) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 c/.

C. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

5. La Commission des stupéfiants invitera les représentants de Bahreïn, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer aux trois autres réunions que doit tenir la Sous-Commission au cours de l'exercice 1990-1991. Le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires pour assurer des services d'interprétation et de traduction en arabe et en anglais.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1990-1991

6. Si la Commission décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution, le paragraphe 20.2 de la section 20 du programme de travail pour l'exercice 1990-1991 devra être modifié, car la participation de huit membres seulement a été prévue.

E. Coût intégral

7. Le montant total des crédits nécessaires pour entreprendre les activités figurant à la section C ci-dessus se décompose comme suit :

A. <u>Section 20A</u>		<u>Dollars E.-U.</u>	
Frais de voyage de trois représentants		9 500	
B. <u>Section 29D</u>		<u>Dollars E.-U.</u>	
		<u>1990</u>	<u>1991</u>
a)	Documentation d'avant-session (20 pages; 1 document; langues : A, Ar)	5 000	5 100
b)	Services de conférence (10 séances; langues : A, Ar)	22 600	23 100
c)	Documentation de session (20 pages; 1 document; langues : A, Ar)	5 000	5 100
d)	Documentation d'après-session (20 pages; 1 document; langues : A, Ar)	5 000	5 100
Fourniture de services de conférence, total		37 600 =====	38 400 =====

	<u>1991</u> <u>Dollars E.-U.</u>
a) Documentation d'avant-session (20 pages; 1 document; langues : A, Ar)	5 100
b) Services de conférence (4 séances; langues : A, Ar)	9 800
c) Documentation de session (20 pages; 1 document; langues : A, Ar)	5 100
d) Documentation d'après-session (20 pages; 1 document; langues : A, Ar)	5 100
Fourniture de services de conférence, total	25 100
	=====

F. Possibilité de financement

8. En ce qui concerne les frais de voyage de trois membres supplémentaires, on estime que le montant de 9 500 dollars pourrait être prélevé sur le montant total des crédits inscrits au budget-programme pour les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants.

9. Conformément à la pratique établie, le montant des dépenses au titre de la fourniture de services de conférence a été calculé, aux fins d'information, sur la base du coût intégral. Les prévisions de dépenses sont fondées sur l'hypothèse théorique qu'aucune partie des besoins en services de conférence ne pourra être assurée dans les limites des moyens permanents de services de conférence au titre de la section 29 du budget-programme et que des crédits supplémentaires seront nécessaires pour recruter du personnel temporaire pour les réunions. La mesure dans laquelle les moyens permanents de l'Organisation doivent être complétés par du personnel temporaire ne peut être déterminée qu'au vu du calendrier des conférences pour 1990-1991. Cependant, comme l'indique le paragraphe 29.5 du budget-programme c/, le niveau des crédits au titre du personnel temporaire en 1990-1991 a été prévu sur la base de l'expérience antérieure pour assurer les services de conférence non seulement des réunions connues au moment de l'élaboration du budget, mais aussi des réunions qui seraient autorisées ultérieurement à condition que le nombre et la répartition des réunions et conférences au cours de l'exercice biennal 1990-1991 soient établis sur la même base que les années précédentes. Ceci étant, on prévoit qu'aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire au titre de la section 29 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 si la Commission décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6).

b/ Ibid., Quarante-troisième session, Supplément N° 16 (A/43/16).

c/ Ibid., Quarante-quatrième session, Supplément N° 6 (A/44/6/Rev.1), vol. II.

ANNEXE III

Déclaration de la Commission des stupéfiants sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites

1. En application des dispositions de l'alinéa d) de la décision 44/410 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa onzième session extraordinaire, a examiné la question du renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et a donné son avis sur la question, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire.
2. Tant les membres de la Commission que les observateurs délégués par les gouvernements ont collaboré activement pour répondre à la demande de l'Assemblée. La Commission a établi un Comité ad hoc plénier chargé d'examiner et, si possible, d'approuver les nombreuses propositions avancées à la fois par les groupes régionaux, à savoir le Groupe des 77 et les Etats membres des Communautés européennes, et par les représentants des pays. Les vues exprimées et les propositions faites figurent au chapitre II du rapport de la Commission et dans les documents annexés.
3. La Commission regrette de n'avoir pu, faute de temps, parvenir à un consensus sur une série de mesures qui, prises globalement, pourraient servir d'observations sur le projet de programme d'action mondial contre les stupéfiants, associant à la fois les organismes compétents des Nations Unies et les Etats membres. Toutefois, la Commission estime que les déclarations faites en séance plénière et les suggestions contenues au chapitre II de son rapport constituent une base de discussion et de décision pour l'avenir. Tous ces éléments attestent que les gouvernements de tous les pays du monde sont résolus à s'acquitter de leurs engagements en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et à renforcer encore leur coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine.
4. Afin de faciliter le travail de l'Assemblée, la Commission a défini les principes généraux ci-après pour l'élaboration d'un plan d'action mondial :
 - a) Les traités internationaux sur le contrôle des drogues forment la base de l'action des Etats Membres et de leur coopération aux niveaux régional, interrégional et mondial;
 - b) Les résultats de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues 1/, en particulier le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, constituent une base appropriée pour permettre aux gouvernements de renforcer leurs politiques nationales;
 - c) Il revient en priorité aux Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires. Néanmoins, la coopération internationale est un complément indispensable, mais elle ne peut en aucun cas remplacer l'action aux niveaux national et régional;
 - d) Pour que la campagne contre l'offre illicite et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes puisse avoir des effets durables, il faut que les gouvernements fassent des efforts énergiques pour réduire la demande; à cette fin, il faut mettre en place au niveau national une infrastructure pour l'exécution de programmes de prévention, de traitement et de réadaptation sociale;

e) Etant donné que la gravité des problèmes sanitaires et sociaux dus à l'abus des drogues dépend dans une mesure considérable de facteurs socioculturels et socio-économiques, il faut aborder ces problèmes selon une approche multidisciplinaire, aussi bien au niveau national qu'international;

f) L'intensification des efforts au niveau national et le renforcement de la coopération intergouvernementale exigent un renforcement proportionné des organes des Nations Unies chargés du contrôle des drogues et de leurs secrétariats. Dans cette optique, il est nécessaire de réexaminer et d'évaluer, conformément au mandat que l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général par sa résolution 44/141 en date du 15 décembre 1989, le fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de son secrétariat, de la Division des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin de déterminer s'il est possible de mettre en place d'autres structures qui, le moment venu, permettraient à l'Organisation des Nations Unies de disposer d'un appareil plus solide et plus efficace pour la lutte contre l'abus des drogues;

g) Tous les membres de la Commission sont d'avis que des ressources financières supplémentaires sont nécessaires essentiellement en vue d'appuyer les programmes qui ont un impact direct sur les situations sur le terrain. La réalisation des objectifs énoncés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues étant nécessairement un processus à long terme, des engagements financiers et structurels sont très souhaitables.

5. Suite à la demande de l'Assemblée générale, la Commission transmet ci-après, par l'intermédiaire du Comité préparatoire à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée, le chapitre pertinent de son rapport, avec ses annexes.

Notes

1/ Voir le Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).

2/ Ibid., chapitre premier, Sect. A.

ANNEXE IV

Projets de résolutions et propositions dont le Comité plénier ad hoc était saisi

Projet de résolution présenté par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

La Commission des stupéfiants recommande à l'Assemblée générale d'adopter, à sa dix-septième session extraordinaire, le projet de résolution ci-après** :

A

L'Assemblée générale,

a) Rappelant sa décision 44/410 en date du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a demandé à la Commission des stupéfiants d'examiner la question du renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et a prié la Commission de transmettre à l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, son opinion sur les questions relevant de la session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité,

b) Prenant acte de la déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 1/,

1. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 3/ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 4/ ou d'y adhérer;

2. Demande instamment aux Etats, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre en considération les recommandations du schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 5/ lors de la mise au point de leurs stratégies de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, au titre du budget ordinaire, les ressources nécessaires pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités croissantes;

* Initialement publié sous la cote E/CN.7/1990/L.2.

** Conformément aux paragraphes 4 et 6 de la décision 44/410 de l'Assemblée générale.

4. Demande que des contributions volontaires accrues soient versées au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour lui permettre de mener à bien ses activités opérationnelles, et qu'un soutien extrabudgétaire supplémentaire ou autre soit accordé à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. Prie instamment les Etats qui sont en mesure de le faire, ainsi que le Secrétaire général, de fournir l'assistance juridique et technique nécessaire aux Etats qui le demandent, pour leur permettre d'adapter leur législation nationale aux conventions et décisions internationales;

6. Se félicite des efforts faits par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour soumettre au huitième Congrès de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants deux traités types, un traité d'assistance mutuelle dans les questions relatives à la criminalité et un traité d'extradition, qui comporte des dispositions spécifiques relatives au trafic illicite;

7. Estime que le plan d'action de l'ONU à l'échelle du système pour la lutte contre l'abus des drogues qui doit être adopté par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et le programme mondial d'action contre les stupéfiants qui doit être adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité 6/, devraient aborder les questions ci-après :

a) Réduction de la demande

- i) Coordination des échanges sur l'information et l'éducation de l'opinion publique en ce qui concerne l'abus des drogues, en vue de lancer des campagnes bien ciblées dans ce domaine avec la participation des institutions spécialisées compétentes, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, et des organisations non gouvernementales;
- ii) Intégration dans ces campagnes des résultats du Sommet ministériel mondial, réuni pour réduire la demande de drogues et combattre la menace de la cocaïne, qui doit se tenir à Londres, du 9 au 11 avril 1990;
- iii) Soutien technique et financier approprié aux pays dont les structures sociales sont particulièrement menacées par l'augmentation de l'abus des drogues;

b) Réduction de l'offre

- i) Mesures spéciales pour combattre l'abus des précurseurs par l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 4/;

- ii) Mesures spéciales de lutte contre les cultures illicites, prévoyant par exemple des programmes de développement rural intégré visant à éliminer la dépendance des communautés envers la production de drogues illicites, mesures permettant de financer et d'appuyer un accès effectif aux marchés aux produits de substitution des cultures illicites, et dispositions à prendre par la Division des stupéfiants pour établir et tenir à jour une carte mondiale de la production de cultures illicites;
 - iii) Accroissement de la participation des institutions spécialisées compétentes, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Banque mondiale, à l'élaboration et à l'application de programmes de réduction de l'offre;
 - iv) Appui technique et financier approprié aux pays dont les structures sociales sont particulièrement menacées par l'augmentation de la production illicite;
- c) Suppression du trafic illicite
- i) Ratification rapide et mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - ii) Conclusion par les Etats d'accords bilatéraux et multilatéraux et autres formes de coopération visant à promouvoir la mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;
 - iii) Amélioration du rôle que jouent, dans l'échange d'informations sur le trafic illicite, les réunions des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues;
 - iv) Incitation donnée à l'Organisation internationale de police criminelle à renforcer ses activités dans la lutte contre le trafic illicite;
 - v) Soutien technique et financier approprié aux pays dont les structures sociales sont particulièrement menacées par une augmentation du trafic illicite;
- d) Traitement et réinsertion sociale
- i) Mise au point par les Etats, dans le contexte de leur système social, juridique et pénal, de dispositifs pour le traitement et la réinsertion sociale des usagers de drogues, ces dispositifs devant reposer sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne et des intérêts de la collectivité;
 - ii) Encouragement par l'Organisation des Nations Unies des mesures prises par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de traitement et de réinsertion sociale des usagers de drogues;

e) Aspects financiers du commerce illégal de drogues

- i) Action par les Etats destinée à faire en sorte que leur système économique et financier ne profite pas du produit du trafic illicite;
- ii) Modification par les Etats de leur législation de manière à empêcher et à punir le recours à leur système bancaire et autres institutions financières pour traiter ou blanchir des fonds en rapport avec la drogue;
- iii) Participation des institutions financières internationales, régionales et nationales à l'élaboration de toutes les mesures adoptées pour empêcher le blanchissage de fonds provenant du trafic illicite;
- iv) Examen par l'Organisation des Nations Unies de la possibilité d'établir un mécanisme pour la collecte de renseignements sur les mouvements de fonds en rapport avec la drogue;
- v) Examen par les Etats de la possibilité d'accroître les sommes allouées au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ainsi qu'aux organismes nationaux et intergouvernementaux spécialisés dans les activités dirigées contre le trafic illicite et dans la lutte contre l'abus des drogues, en proportion de l'accroissement de la confiscation de biens provenant du trafic illicite.

B

L'Assemblée générale,

a) Réaffirmant qu'il importe de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'accroître l'efficacité de la lutte contre l'abus des drogues et d'entreprendre les nouvelles tâches qui lui sont assignées,

b) Rappelant sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts appelés à le conseiller et à l'assister en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation,

Prie instamment le Secrétaire général d'inviter le groupe d'experts à tenir compte des facteurs suivants :

a) La nécessité d'assurer un maximum de cohésion dans les mesures prises par les différents services compétents en fonction d'objectifs communs clairement définis;

b) La nécessité de renforcer et d'adapter les dispositifs existants de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation afin d'en accroître l'efficacité, d'en rehausser le statut et d'en élargir l'influence;

c) La nécessité de s'assurer que les organes compétents disposent des ressources financières et humaines nécessaires provenant du budget ordinaire et d'encourager les contributions extrabudgétaires et volontaires;

d) La nécessité d'accroître le rôle que la Commission des stupéfiants joue en tant qu'instance délibérante dans la définition des politiques, dans l'élaboration des programmes d'action entrepris par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des questions de drogue, dans l'allocation des ressources financières et dans l'évaluation des résultats obtenus;

e) La nécessité d'accroître, dans le système des Nations Unies, la coordination interinstitutions dans la lutte contre les drogues illicites.

C

L'Assemblée générale,

Prie instamment les Etats de parachever et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en prenant des mesures bilatérales appropriées, concernant par exemple la conclusion d'accords d'extradition, la confiscation, l'entraide judiciaire, l'aide au titre des programmes de remplacement des cultures, la coopération dans le domaine de la prévention et du traitement de la toxicomanie et dans celui de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues.

D

L'Assemblée générale,

Notant que la Conférence de l'Union interparlementaire, qui doit se tenir à Chypre du 2 au 7 avril 1990, débattrà des problèmes de la lutte contre l'abus des drogues,

1. Se félicite que les parlements nationaux multiplient les contacts, aux niveaux tant bilatéral que multilatéral, sur l'action commune et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

2. Reconnaît pleinement qu'il est important que les organismes compétents des Nations Unies et les parlements nationaux coopèrent étroitement, par l'intermédiaire aussi de l'Union interparlementaire, en vue de renforcer la sensibilisation à la lutte contre l'abus des drogues et de promouvoir l'adoption de mesures législatives nationales en matière de lutte contre l'abus des drogues.

Notes

1/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chapitre premier, sect. B.

2/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, No 14 152.

3/ Ibid., vol. 1019, No 14 956.

4/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

5/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chapitre premier, sect. A.

6/ Résolution 44/16.

Projet de résolution présenté par le Liban au nom des Etats
Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres
du Groupe des 77*

Action internationale pour combattre l'abus des drogues
et le trafic illicite

La Commission des stupéfiants,

- a) Profondément préoccupée de constater que la demande illicite, la production, le trafic et l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes sont devenus l'un des plus graves dangers pour la santé et le bien-être des populations, portant atteinte à la structure politique, économique, sociale et culturelle de toutes les sociétés,
- b) Reconnaissant que les activités criminelles que constitue le trafic des drogues et son réseau de commercialisation déstabilisent l'économie, font obstacle au développement de nombreux pays et sont une menace pour la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,
- c) Alarmée par l'escalade des actes de violence, l'exacerbation du problème de la drogue et l'influence croissante des organisations impliquées dans le trafic illicite, ainsi que des organisations qui s'occupent de la vente et de la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,
- d) Réaffirmant la nécessité d'une lutte globale contre tous les aspects de l'abus des drogues et du trafic illicite, la nécessité de traiter le problème dans sa totalité en appliquant une approche intégrée et la nécessité d'un engagement collectif de tous les Etats dans cette lutte dans le respect absolu de la souveraineté nationale des systèmes juridiques de chaque pays et des juridictions nationales ainsi que des traditions culturelles des peuples,
- e) Convaincue que la coopération internationale entre les Etats dans la lutte contre la demande, la production, le trafic et l'utilisation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes exige plus que jamais une intensification des mesures prises aux niveaux national et international afin de combattre, de manière intégrée, les causes et les effets de l'abus et du trafic illicite des drogues, dans l'esprit de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues,
- f) Rappelant que les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants changent constamment et qu'un nombre croissant de pays et de régions sont particulièrement vulnérables au trafic illicite de transit étant donné leur situation géographique, ce qui alourdit la tâche des services de détection et de répression des infractions relatives aux drogues de ces pays,

* Initialement publié sous la cote E/CN.7/1990/L.4.

g) Réaffirmant la nécessité de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de matières premières pour toutes les drogues et d'autres drogues licites utilisées à des fins médicales et scientifiques, ce qui représente un élément important de la stratégie et de la politique internationales de lutte contre l'abus des drogues,

h) Consciente du fait que la culture licite de matières premières pour la fabrication de drogues licites constitue une source importante de revenus pour de vastes secteurs de la population dans les pays traditionnellement fournisseurs, que ces pays ont à faire face à des charges financières et autres par suite de l'accumulation, ces dernières années, de stocks excédentaires de matières premières, et que la coopération et la solidarité internationales sont indispensables pour régler le problème des stocks excédentaires de matières premières dans les pays traditionnellement fournisseurs,

i) Se conformant à la décision 44/410 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci demande à la Commission des stupéfiants d'examiner, en tenant compte de toutes les résolutions et décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, la question du renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et de formuler son opinion sur la question afin de faciliter les travaux de l'Assemblée à sa dix-septième session extraordinaire,

j) Reconnaissant qu'il revient en particulier aux Etats sur le territoire desquels l'abus des drogues est le plus répandu de prendre et d'appliquer énergiquement des mesures détaillées en vue de limiter et d'éliminer la demande et la consommation de drogues,

1. Reconnaît qu'une lutte efficace contre la production et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes dans une région donnée, peut en effet avoir des conséquences extrêmement importantes sur le contrôle de cette production et de cette offre, mais que les résultats ainsi obtenus ne seront que temporaires si la demande et la consommation ne sont pas, elles aussi, réduites simultanément, car l'expérience montre que, si ce n'est pas le cas, l'élimination d'une source d'approvisionnement sera facilement compensée par la création d'une nouvelle source;

2. Souligne l'importance cruciale qui s'attache à la réduction drastique de la demande illicite de stupéfiants, pour parvenir à sa suppression totale, y voit un élément essentiel d'une stratégie efficace visant à empêcher que le trafic illicite ne s'enracine dans les sociétés, et en appelle par conséquent d'urgence à la communauté internationale pour qu'elle s'engage résolument à prendre des mesures concrètes à ce sujet;

3. Souligne qu'il est impératif que la communauté internationale prenne les mesures nécessaires pour s'attaquer sans délai aux causes de l'offensive de la drogue, qui sont intimement liées à des facteurs politiques, socio-économiques et culturels et éducationnels;

4. Invite les organismes multilatéraux du système des Nations Unies qui participent à la lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues à fournir sur leur demande et conformément au paragraphe 11 ci-après, une assistance aux pays, notamment en développement, où s'exerce un trafic de transit, en appliquant des mesures techniques et financières appropriées qui aident ces pays à assumer les lourdes charges financières et autres imposées à leurs services de détection et de répression en matière de drogues et à faire face au détournement forcé de faibles ressources qui devraient être consacrées à des tâches urgentes de développement;

5. Invite les pays qui sont en mesure de le faire à verser des contributions financières aux organisations multilatérales qui fournissent une aide au développement, ou à accroître sensiblement ces contributions, ou encore à appliquer les accords visant à appuyer des programmes de remplacement des cultures illicites, en étroite coordination avec les gouvernements des pays bénéficiaires;

6. Souligne la nécessité de déterminer l'étendue et l'emplacement des cultures illicites et de mettre au point pour cette enquête une méthode rentable en vue d'adopter des contre-mesures appropriées, compte tenu de la possibilité d'utiliser des méthodes écologiquement sûres, dans les programmes d'éradication, avec l'accord des gouvernements des pays concernés et dans le respect de la souveraineté des Etats;

7. Demande un renforcement de la coopération internationale pour veiller à ce que l'application de programmes d'éradication des cultures illicites et de développement rural intégré dans les régions marginales, jointe à l'adoption de principes directeurs bien conçus facilitent l'accès aux marchés des pays industrialisés, afin de compenser efficacement les incitations économiques que les trafiquants de drogues offrent à ceux qui pratiquent des cultures illicites;

8. Prie instamment les pays d'envisager l'inclusion dans leurs législations relatives à la drogue et dans le cadre de leurs constitutions respectives, de dispositions imposant des peines sévères aux personnes reconnues coupables de trafic de drogue et d'adopter des mécanismes efficaces de contrôle de la production, de l'importation, de l'exportation, du stockage, de la distribution et de la vente de substances de base, de produits chimiques, de solvants et autres précurseurs pouvant être détournés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu de la grave menace que représente la possibilité de synthétiser scientifiquement les principes actifs des plantes dont on extrait des stupéfiants en utilisant des composants entièrement chimiques, ce qui permet d'éviter les cultures illicites;

9. Demande aux Etats Membres de prendre des sanctions contre les organisations financières qui recourent à des systèmes financiers pour convertir et mobiliser des fonds provenant du trafic illicite des drogues;

10. Souligne qu'il est souhaitable que l'étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui soumettre dans sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, soit élaborée dans les meilleurs délais et demande qu'une autre étude soit entreprise sur la nécessité de privilégier une recherche épidémiologique sur les populations qui présentent une tendance à une forte consommation de drogues, afin de déterminer scientifiquement les caractéristiques, les tendances et les mutations des abus, condition préalable à l'élaboration et à l'exécution de programmes bien conçus et efficaces visant à éliminer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes, tous ces programmes comprenant des mesures adéquates de prévention, d'éducation, de réinsertion et d'intégration sociale des toxicomanes, dans le cadre d'une participation communautaire intégrée.

11. Encourage la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux prévoyant la coopération et l'aide aux Etats de transit ainsi que l'échange d'informations et d'analyses de données concernant les routes de transit et les méthodes de trafic, en conformité des dispositions fondamentales des systèmes juridiques nationaux ainsi que du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et dans le respect intégral de la souveraineté des Etats;

12. Demande que soit instauré un programme d'action international visant à résoudre le problème des stocks excédentaires de matières premières opiacées dans les pays traditionnellement fournisseurs en leur accordant tout l'appui possible qui peut être nécessaire pour réduire ces stocks au moyen notamment d'une assistance internationale en vue le cas échéant de répondre aux besoins légitimes d'opiacés, en particulier dans les pays en développement, compte tenu des conclusions et recommandations formulées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial intitulé "Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques";

13. Prie instamment les Etats Membres d'adopter toutes mesures nécessaires pour renforcer substantiellement la capacité organique de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir la coopération internationale jusqu'au niveau requis pour mener à bien la lutte intégrée contre les causes et les effets du problème de l'abus des drogues et de la demande, de la production, de l'offre, du trafic et de l'emploi illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, de leur droit interne, de leur juridiction nationale et des traditions culturelles des peuples et conformément aux instruments internationaux adoptés en la matière;

14. Invite les Etats Membres à augmenter substantiellement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de manière que celui-ci puisse disposer des ressources financières nécessaires pour développer ses activités opérationnelles et élargir ses programmes, avec l'appui effectif des institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies, en particulier les programmes de remplacement des cultures illicites dans le cadre du développement rural intégré ainsi que les programmes visant à promouvoir l'élimination de la demande illicite de drogues par le recours à l'éducation préventive, aux organes d'information propres à sensibiliser l'opinion publique et aux projets de traitement, de réhabilitation et d'intégration sociale des personnes qui abusent de la drogue;

15. Recommande au Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour accroître les ressources budgétaires, matérielles, techniques et humaines de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de leur permettre de s'acquitter plus efficacement de leurs responsabilités croissantes dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite de drogues, en particulier de leurs responsabilités ayant trait aux activités tendant à réduire la demande illicite de drogues.

Amendement au projet de résolution E/CN.7/1990/L.4
présenté par la Colombie*

Page 3, paragraphe 8, quatrième ligne

Après mécanismes efficaces insérer

- y compris la convocation d'une conférence entre gouvernements et entreprises de produits chimiques -

Amendement au Préambule du projet de résolution E/CN.7/1990/L.4
présenté par le Pakistan**

Insérer, après l'alinéa h), le texte suivant :

i) Consciente en outre du fait que l'interdiction absolue de la culture de matières premières dans certaines zones de culture traditionnelles a privé de larges segments de la population de leurs moyens d'existence et entraîné pour eux d'énormes difficultés financières, et de ce que la communauté internationale devrait, à titre de priorité, aider les pays en cause, sur leur demande, à faire front à ce problème urgent et de ce qu'elle devrait s'engager résolument à prendre des mesures concrètes pour fournir des revenus de remplacement;

Projet de texte révisé à soumettre à l'Assemblée générale lors
de sa dix-septième session extraordinaire, établi sur la base
du sous-paragraphe 5 a) de la résolution 44/141 de l'Assemblée
générale présenté par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique,
la Norvège et la Suède***

a) Réduction de la demande

i) La Division des stupéfiants du Secrétariat devrait, en collaboration avec les autres organes des Nations Unies s'occupant de la lutte contre les drogues et avec l'Organisation mondiale de la santé, aider les gouvernements à concevoir et à mettre en oeuvre l'outillage nécessaire pour établir des bases de données concernant la nature et l'étendue de l'abus des drogues aux plans national et international, sur la base du Système international d'évaluation de l'abus des drogues que la Division met au point avec l'appui financier du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

* Initialement publié sous la cote E/CN.7/1990/C/WP.3.

** Initialement publié sous la cote E/CN.7/1990/C/WP.4.

*** Initialement publié sous la cote E/CN.7/1990/C/WP.1/Rev.1.

- ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et les organes compétents des Nations Unies, solliciter, assembler et analyser des renseignements sur les stratégies de prévention effectives, y compris l'information, les programmes d'enseignement et la formation professionnelle ainsi que sur les techniques d'évaluation des programmes, et distribuer cette documentation aux Etats qui en font la demande;
- iii) Les organes compétents des Nations Unies devraient collaborer avec les organisations non gouvernementales spécialement qualifiées dans le domaine de la drogue pour identifier et fournir des connaissances techniques relatives aux stratégies et méthodes de réduction de la demande;
- iv) L'Organisation internationale du Travail devrait, sur demande, donner des avis au sujet des programmes d'éducation visant à réduire l'abus des drogues sur les lieux de travail et contrôler l'efficacité de ces programmes;
- v) La Division des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, l'Organisation mondiale de la santé et autres organismes internationaux compétents devraient, sur demande, fournir une assistance technique aux gouvernements pour l'élaboration de stratégies d'ensemble de prévention de l'abus des drogues, de traitement et de réinsertion des usagers;

b) Contrôle de l'offre

- i) L'Organe international de contrôle des stupéfiants devrait, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités compétentes, aider les pays, sur leur demande, à améliorer leurs capacités de contrôle de la fabrication, de l'importation, de la délivrance et de la distribution de substances placées sous contrôle international;
- ii) L'Organisation mondiale de la santé devrait, en collaboration avec la Division des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, aider les autorités nationales chargées de réglementer l'usage des drogues à développer et à renforcer leurs administrations pharmaceutiques et leurs laboratoires de contrôle pour leur permettre de contrôler les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes;
- iii) L'Organisation mondiale de la santé devrait, en collaboration avec les organes des Nations Unies s'occupant de la lutte contre la drogue, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations oeuvrant pour l'utilisation rationnelle des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, aider les autorités nationales responsables de l'enseignement à mettre au point du matériel de formation et à organiser des cours de formation pour veiller à ce que les praticiens et les autres agents sanitaires apprennent à utiliser et à prescrire de manière rationnelle les stupéfiants et les substances psychotropes;

- iv) La Division des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle devraient aider les Etats, pour l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à mettre en place un système de surveillance et de contrôle visant à prévenir un détournement des produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de ces drogues;
- v) Le Secrétaire général ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devraient organiser des consultations avec les institutions financières internationales afin d'encourager ces dernières à contribuer davantage au développement rural intégré pour appuyer les programmes d'élimination et de remplacement des cultures illicites;
- vi) Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en appliquant sa méthode de plans cadres au niveau sous-régional, devraient élargir l'aide économique et technique fournie pour appuyer les mesures de contrôle des stupéfiants afin de promouvoir les programmes de remplacement des cultures et de développement rural intégré;

c) Répression du trafic illicite

- i) Le Secrétaire général fournira aux Etats, sur leur demande, les connaissances techniques et l'assistance nécessaires pour leur permettre de prendre les mesures législatives et administratives requises en vue de l'application provisoire, de la ratification et de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- ii) La Division des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues devraient, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, coordonner à l'intention du personnel des services de détection et de répression un programme élargi de formation aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement en matière de stupéfiants, les Etats Membres assurant le contrôle de leurs programmes de formation et de leurs ressources;
- iii) Les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale devraient, en collaboration avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, hâter la mise en oeuvre de programmes grâce auxquels les Etats Membres collaborent avec les secteurs intéressés de l'industrie des transports pour réprimer le trafic illicite des drogues;

- iv) Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues devrait, en collaboration avec le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle et à l'appui des programmes régionaux et bilatéraux, aider les pays, sur leur demande, à équiper et renforcer leurs services de détection et de répression et leurs systèmes de justice pénale;
- v) La Division des stupéfiants devrait établir un répertoire de lois et règlements sur le blanchiment des fonds, la confiscation des avoirs et la protection des systèmes bancaires et autres institutions financières contre le blanchiment des fonds;
- vi) La Division des stupéfiants devrait, en coopération avec le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, promouvoir des échanges d'informations bilatéraux ou régionaux entre les services gouvernementaux de réglementation ou d'enquête au sujet des mouvements de fonds provenant du trafic illicite de drogues;

d) Traitement et réinsertion sociale

- i) L'Organisation internationale du Travail devrait mettre au point et publier des directives pour l'institution de programmes visant à réintégrer les anciens toxicomanes dans des activités professionnelles ou à leur donner une formation professionnelle;
- ii) L'Organisation mondiale de la santé devrait continuer d'examiner avec les gouvernements, en rendant compte de la situation à ce sujet :
 - a. Les programmes d'éducation sanitaire en tant que moyen de prévenir la transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) par l'injection intraveineuse de drogues;
 - b. Le traitement et l'orientation appropriés des toxicomanes qui sont atteints du VIH ou du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA);
- iii) L'Organisation mondiale de la santé devrait, en collaboration avec d'autres organisations du système des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales, solliciter, assembler, analyser et diffuser des renseignements sur les politiques de traitement et de réinsertion sociale, les types de programmes et les ressources utilisées qui se sont révélés efficaces.

Ajouter, après l'alinéa e) du projet de résolution B contenu dans le document E/CN.7/1990/L.2, les cinq alinéas dont le texte suit :

- f) La nécessité d'accorder une place, au sein du système des Nations Unies, à l'information sur les drogues;
- g) La nécessité d'accorder une place équitable à la réduction de la demande dans les programmes des organismes des Nations Unies;

h) La nécessité d'accorder dans les programmes des organismes des Nations Unies une place aux services spécialisés sur le terrain en matière de détection et de répression des infractions liées aux drogues;

i) La nécessité d'observer toutes les obligations impératives découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de cette Convention, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

j) La nécessité de procéder à une évaluation des ressources requises pour s'acquitter avec succès des mandats.

Proposition présentée par l'Australie*

Session extraordinaire de l'Assemblée générale

La Commission des stupéfiants,

a) Rappelant la décision 44/410 de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1989, où l'Assemblée demande à la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa onzième session extraordinaire, la question du renforcement du rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites et de formuler son opinion sur la question à l'intention de l'Assemblée à sa session extraordinaire et où elle prie la Commission, au paragraphe 6, de lui transmettre, à sa dix-septième session extraordinaire, son opinion sur les questions relevant de cette session extraordinaire;

b) Rappelant aussi le paragraphe 2 de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, où l'Assemblée convient de renforcer les moyens dont l'ONU dispose pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national, contre les menaces que font peser les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

c) Rappelant en outre le paragraphe 4 de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, où celle-ci prie le Secrétaire général de s'assurer le concours d'un petit nombre d'experts appelés à le conseiller et à l'assister en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;

d) Rappelant l'alinéa f) du paragraphe 5 de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, où celle-ci prie les Etats d'étudier, lors des préparatifs de la session extraordinaire, des recommandations tendant à accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues mis en place par l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses tâches de plus en plus lourdes de manière aussi efficace et coordonnée que possible;

* Initialement publiée sous la cote E/CN.7/1990/C/WP.2.

e) Estimant que les Etats membres devraient fournir au Secrétaire général et au groupe d'experts, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, les directives nécessaires sur les questions clefs qu'il faut examiner soigneusement en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse jouer un rôle accru et s'acquitter des tâches nécessaires dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues illicites;

1. Prie le Secrétaire général et le groupe d'experts d'examiner soigneusement les incidences que comporterait, sur le plan de la programmation, des structures et des ressources, le fait de mettre l'ONU en mesure de répondre pleinement à ses responsabilités accrues en fonction des mandats existants et des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire;

2. Estime qu'une solution opportune, qui permettrait à l'ONU d'organiser comme il convient sa participation aux efforts internationaux de lutte contre la drogue, serait la création d'un organisme des Nations Unies qui soit seul responsable des questions des stupéfiants à l'échelon international et ait à sa tête un directeur à plein temps, un certain nombre de facteurs devant être pris en considération lors de la création de cet organisme, soit :

a) La mise en place d'une structure appropriée;

b) La nécessité de reconnaître que l'assistance technique à accorder dans le contexte des stupéfiants et la tâche consistant à encourager les gouvernements à adhérer aux divers traités de lutte contre la drogue constituent des responsabilités importantes et distinctes nécessitant :

i) La reconnaissance du rôle capital et efficace du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans l'élaboration des programmes d'assistance technique ainsi que du fait qu'il est souhaitable de sauvegarder l'intégrité opérationnelle du Fonds;

ii) La nécessité de sauvegarder l'intégrité opérationnelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants lorsqu'il exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions et attributions en application des traités internationaux de lutte contre les drogues.

Projet de texte à transmettre à l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, basé sur les alinéas h), i) et k) du paragraphe 5 de la résolution 44/141 de l'Assemblée générale, présenté par les Bahamas et la Jamaïque*

Renforcement de la détection et de la répression aux niveaux national, régional et interrégional

1. L'Organisation des Nations Unies rassemblera et diffusera l'information et coordonnera les programmes de formation des agents des services nationaux de détection et de répression des infractions relatives aux drogues visant à renforcer l'efficacité des méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement pour lutter contre les trafiquants qui emploient la force à l'encontre d'Etats souverains.

* Initialement publié sous la cote E/CN.7/1990/C/WP.5.

2. La question de la création d'une unité placée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour coordonner la fourniture par des Etats, à la demande d'autres Etats, de la formation et de l'équipement dont ces derniers auraient besoin dans leurs opérations antidrogues visant à empêcher l'utilisation et à interdire la fourniture de drogues, ainsi qu'à en éliminer le trafic illicite, sera examinée.

3. Un fichier des compétences et des services disponibles dans le domaine des stupéfiants sera créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et pourra être mis à la disposition des Etats à la demande de ceux-ci.

ANNEXE V

Liste des participants

Membres

<u>Allemagne, République fédérale d'</u>	Helmut Butke, Hans von Hengstenberg, Horst Pakowski, Günter Krause, Lothar Koch, Peter-Hannes Meyer, Jürgen Storbeck, Hans-Ulrich Gleim, Christine Busch
<u>Australie</u>	M.J. Wilson, David De Souza, Herman F. Woltring, John Arthur, Julian Ormond Green, Guy Mark Harrison, Alan John Sing, Jeff Hart, John Page
<u>Bahamas</u>	Missouri Sherman-Peter, Vivienne Lockhart
<u>Belgique</u>	Georges Vilain XIIII, A. Pauwels, L. Carbonez, J. Dewilde, Patrick Duray, C. Gillard, P. Rosseel, L. Vreven
<u>Bolivie</u>	Gastón Ponce Caballero, Roberto Calzadilla, Esther Ashton, Elvira de Morató, Isabel Dalenz de Vidaurre
<u>Brésil</u>	Eduardo Moreira Hosannah, Ronaldo Augusto Bretas Marzagao, Maria Dulce Silva Barros, Ricardo Luís Pires Ribeiro da Silva
<u>Bulgarie</u>	Alexandrina Nentcheva, Christo Paskalev, Teodor Tsvetkov, Todor Staikov
<u>Canada</u>	Michael Shenstone, Jacques LeCavalier, Owen Davey, Barbara Ouellet, Stephen Moran, Donald Waterfall, Adrian Snidanko, Jillian Stirk, Vincent Casey
<u>Chine</u>	Chen Yinqing, Xilin Zhang, Zhioning Zhu, Liancheng Ge, Xiaoyí Li, Weiping Gu, Haitao Wu
<u>Colombie</u>	Roberto Salazar Manrique, Mario Laserna Pinzón, Enrique Low-Murtra, Patricia Koppel Durán, Ana Mercedes Botero, Luis Edison Bertin Ramírez
<u>Côte d'Ivoire</u>	Sopie Rosalie Assi, Eoulou Lucien Koula, Georges Aboua
<u>Danemark</u>	Jörgen H. Koch, Mogens Bjoernbak-Hansen, Henriette Orholm, Karsten Petersen, Elisabeth Thomsen, Hugo Ostergaard-Andersen, Mogens Bruhn
<u>Egypte</u>	Fathi Eid, Mohamed Abdel Wahab, Mahmoud Allam, Fatma Hussein, Taher Ahmed Farahat
<u>Equateur</u>	Jorge Pareja, Fernando Flores, Maria del Carmen Gonzalez C.
<u>Espagne</u>	Miguel Solans, Eloy Ybáñez, Santiago de Torres Sanahuja, Antonio L. Bullón, Juan María Alzina de Aguilar, Pedro Rodríguez Nicolás, Luis Domínguez Arques, Félix Calderón M.

<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	Melvyn Levitsky, Michael H. Newlin, Alexander F. Watson, Lowell C. Kilday, Irene Barrack, John A. Buche, James Cooper, Nicholas P. Reuter, Dianne H. Graham, Paul Higdon, Lee Ann Howdershell, Robert S. Mueller III, Elo Kai Ojamaa, Brian Sapsford, Gregory B. Sprow, Gordon J. Stirling, Phil Arnold
<u>France</u>	Georgina Dufoix, André F. Baeyens, Agués-Frena Artiges, Beynel, J.P. Bompeix, Raymond Césaire, Danielle Delga, Jean Galinier, Alain Gillette, Alice Guiton, Bernard Gravet, Gabriel Keller, J.L. Kuhn, Bernard Leroy, Helene Martini, Olivier Maitland Pelen, Elisabeth Ponroy, Francoise Rouchereau, Patrick Sansoy, Bernard Delias
<u>Ghana</u>	Koyo Amoo-Gottfried, George A. Osei, Muhammad Alhaj Abdullah, Theophilus Clotney Corquaye
<u>Hongrie</u>	Mihály Kökény, György Balogh, Vilmos Cserveny, István Bayer, Károly Nagy, László Kiss, Károly Balla, Edit Frei Andrásné Sandor, Katalin Szomor Molnár, Miháli Dihén, Eva Lajta
<u>Inde</u>	M.M. Bhatnagar, Saurabh Kumar, V. Kannan, D.R. Pradhan
<u>Indonésie</u>	Dadang Sukandar, Abdullah Nawawi, M. Kaasah, Jacky D. Wahyu, Nurrachman Oerip, Yasril A. Baharuddin
<u>Italie</u>	Gian Carlo Ruffino, Corrado Taliani, Vittorio Pennarola, Lorenzo Ferrarin, Emanuele Punzo, Gianni Ghisi, Pietro Soggiu, Emanuele Marotta, Antonio d'Acunto, Lamberto Biagioni Gazzoli, Giustino di Santo, Elisabetta Belgiorno, Romano Capasso, Umberto Filibeck, Gioacchino Polimeni, Anna Maria Tatarelli, Maryse Nadin, Emanuela de Jacobis
<u>Jamahiriya arabe lybienne</u>	Abdul Adem Abdulsamea, Fadhel A. Ben Ashuor, Ghali Ashur Jarafa, M. Bashir Hmeida, Taher N. El-Amari, Sadeg A. Ewaam
<u>Japon</u>	Yasuji Ishigaki, Koichi Kimura, Kazutaka Ichikawa, Kenya Takizawa, Yuriko Suzuki, Kazutaka Nakazawa
<u>Liban</u>	Yahya Mahmassani, Ishaya El-Khoury, Florence Lecorné-Ulm
<u>Madagascar</u>	Maurice Randrianame
<u>Malaisie</u>	Wan Sidek Haji Wan Abdul Rahman, Abdul Halim Ali, Abdul Bahari Zainuddin, Kee Hooi Liew, Mohd. Isa Rastam, Tsu Tuan Chung, Md. Hussin bin Nayan
<u>Mexique</u>	Francisco Cuevas Cancino, Luis Octavio Porte Petit Moreno, Ricardo García Villalobos, Javier Ramón Brito Moncada
<u>Pakistan</u>	Kalim Dil Khan, Sami-Ur-Rahman, Iftikhar A. Arain

<u>Pays-Bas</u>	Robbert J. Samsom, Eeuwe L. Engelsman, L.H.J.B. van Gorkom, Pieter C. Feith, Theodoor P.L. Bot, Robert J.J.Ch. Lousberg, Carol H. Werleman-Lejuez, D.A.H. van Interson, P.M.M. Keulers
<u>Pérou</u>	Alejandro San Martín, Octavio Herrera Polo, Walter Negreiros Portella, Alberto Salas Barahona, Manuel Torres Franco
<u>Pologne</u>	Witold Wieniawski, Aleksander Czepurko, Marek Pedzich
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	Peter Charles Edwards, G.E. Clark, Timothy David, Barry D.K. Price, Marlene Manderson-Jones, David J. Weeks, M. McIntosh, Keith C. Moss, Hilary A. Tarrant, Jill B. Helke
<u>Sénégal</u>	Diaraf Farba Paye, Issa Lo
<u>Suède</u>	Gertrud Sigurdson, E. Jacob M. Lindberg, Hans Lundborg, Jan A. Oelander, Dag Victor, Lars Magnuson, Ture Sjoebloom, Doris Hoegne
<u>Suisse</u>	Jean-Pierre Vettovaglia, Paul J. Dietschy, Erika Schmidt, Rudolf Wyss, Raymund Kunz, Jean-Pierre Bertschinger, David Vogelsanger
<u>Thaïlande</u>	Chavalit Yodmani, Narong Suwanapiam, Prasert Rakdangchareonsuk, Siree Bunnag, Thanee Sucharikul, Prasittiporn Wettayaprasit, Busaya Ongsulee
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	Edward A. Babayan, P.G. Dzubenko, Guennadi N. Babkine, B.M. Gutin, Alexandre N. Sergeev, Alexandre B. Machkovtsev, Valezi M. Boulagev, Tatajna A. Shamaro, Viatcheslav M. Choumakov
<u>Yougoslavie</u>	Milan Skrlj, Miroljub Savic, Ivan Trutin, Konstantin Ikonovskii

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Emirats arabes unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie.

Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

République de Corée, Saint-Siège.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale; Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants; Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires; Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale; Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Organe international de contrôle des stupéfiants; Programme des Nations Unies pour le développement.

Instituts de recherche

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice; Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé.

Organisations intergouvernementales

Arab Security Studies and Training Centre, Bureau du Plan de Colombo, Commission des communautés européennes, Conseil de coopération douanière, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle et Secrétariat pour les pays du Commonwealth.

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social

Catégorie I Alliance internationale des femmes; Assemblée mondiale de la jeunesse; Association soroptimiste internationale; Conseil international des femmes; Fédération démocratique internationale des femmes; Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales; Union interparlementaire; Zonta international.

Catégorie II Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés; Association internationale des Lions Clubs; Bureau international catholique de l'enfance; Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques); Comité de coordination d'organisations juives; Communauté internationale Bahá'ie; Conférence des femmes de l'Inde; Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies; Centre italien de solidarité; Fédération abolitionniste internationale; Fédération internationale des femmes

diplômées des universités; Fédération internationale pharmaceutique; Fédération mondiale des femmes méthodistes; Institut international pour la prévention de l'abus des drogues; Organisation mondiale des personnes handicapées; Pax Romana; Union internationale des transports routiers; Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste A Union européenne féminine.

Liste C Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques et Union internationale d'éducation pour la santé.

ANNEXE VI

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa onzième session extraordinaire

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1990/1	Ordre du jour provisoire	1
E/CN.7/1990/1/Add.1	Annotations à l'ordre du jour provisoire	2
E/CN.7/1990/2	Deuxième Réunion interrégionale des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA interrégionale), Vienne, 11-15 septembre 1989	7
E/CN.7/1990/3 et Corr.1 (A/C/R seulement)	Rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-cinquième session, tenue à Ankara du 2 au 6 octobre 1989	7
E/CN.7/1990/4	Note du Secrétaire général sur les questions urgentes concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues	3
E/CN.7/1990/4/Add.1	Index cumulatif des lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, qui ont été publiés dans la série E/NL	3
E/CN.7/1990/5	Note du Secrétaire général sur l'augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants	9
E/CN.7/1990/6	Note du Secrétaire général sur l'examen du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989	4
E/CN.7/1990/7	Rapport du Secrétaire général sur l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	5
E/CN.7/1990/7/Add.1	Rapport de la réunion du groupe d'experts chargés d'étudier la destruction avant jugement de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels saisis, tenue à Vienne du 13 au 17 novembre 1989	5

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1990/8	Note du Secrétaire général sur les rapports des organes subsidiaires	7
E/CN.7/1990/9 et Corr.1 (C seulement)	Note du Secrétaire général sur le rapport du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	8
E/CN.7/1990/10	Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	8
E/CN.7/1990/11	Note du Secrétariat sur le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant le programme de contrôle des drogues	6
E/CN.7/1990/12	Rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur sa vingt-sixième session, tenue à Vienne du 23 au 25 janvier 1990	7
E/CN.7/1990/13	Note du Secrétaire général sur l'examen des documents périodiques et autres : résumé des observations reçues des Etats membres de la Commission des stupéfiants et des observateurs auprès de celle-ci	9
E/CN.7/1990/14	Rapport du Secrétaire général sur l'abus des drogues : étendue, caractéristiques et tendances	9
E/CN.7/1990/15	Note du Secrétariat sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale chargée d'examiner la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants	9
E/CN.7/1990/L.1	Organisation de la session et questions administratives	10
E/CN.7/1990/L.1/Add.1	Questions urgentes concernant l'application des traités relatifs au contrôle international des drogues	3
E/CN.7/1990/L.1/Add.2	Dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale	9 a)
E/CN.7/1990/L.1/Add.3	Entrée en vigueur et application provisoire de la Convention de 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	5

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1990/L.1/Add.4	Plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant le programme de contrôle des drogues	6
E/CN.7/1990/L.1/Add.5	Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues	7
E/CN.7/1990/L.1/Add.6	Dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale; annexe	9 a)
E/CN.7/1990/L.1/Add.7	Examen du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989	4
E/CN.7/1990/L.1/Add.8	Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	8
E/CN.7/1990/L.1/Add.9	Autres questions	9 b)
E/CN.7/1990/L.2	Projet de résolution	9 a)
E/CN.7/1990/L.3	Décisions à inclure au chapitre XI du rapport	3
E/CN.7/1990/L.4	Projet de résolution : action internationale pour combattre l'abus des drogues et le trafic illicite	9 a)
E/CN.7/1990/L.5	Projet de décision : transmission de documents du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues à l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire	9 a)
E/CN.7/1990/L.6	Projet de résolution : demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques	9 a)
E/CN.7/1990/L.7	Projet de résolution : institution d'une réunion des chefs des services chargés, au plan national, de la lutte contre le trafic illicite des drogues pour l'Europe	7

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1990/L.8	Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues : incidences sur le budget-programme	7
E/CN.7/1990/L.9	Autres questions urgentes : incidences sur le budget-programme	9
E/CN.7/1990/L.10	Elaboration et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression des infractions relatives aux drogues; incidences sur le budget-programme	7

Documents de référence

DMP/PND/89.3	Programme Planning Working Group Report of the Sixth Meeting, Geneva, 27/2-3/3/1989 (OMS)
E/1986/Index	Index cumulatif des lois et règlements 1980-1986
EB85/23	Décision en rapport avec les Conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes (OMS)
E/INCB/1989/1 et Corr.1 (F seulement)	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989
E/INCB/1989/1/Supp.	Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques : rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 1989
E/INCB/1989/2	Evaluation pour 1990 des besoins du monde en stupéfiants; statistiques pour 1988
E/INCB/1989/3	Statistiques des substances psychotropes pour 1988
TRS 787	Comité d'experts de l'OMS sur la pharmacodépendance

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
<u>Documents de séance*</u>		
E/CN.7/1990/CRP.1	Calendrier provisoire	1
E/CN.7/1990/CRP.2	Provisional list of documents	
E/CN.7/1990/CRP.3	Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur l'institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues, tenue à Vienne du 3 au 7 juillet 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.4	Rapport du Groupe consultatif sur l'établissement de directives concernant les programmes de formation d'analyse légale et toxicologique, Banjul, 13-17 mars 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.5	Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les méthodes recommandées pour l'analyse des dérivés barbituriques placés sous contrôle international et des produits provenant de plantes hallucinogènes, Wiesbaden, 19-23 juin 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.6	Report on the meeting of the Expert Group on the Detection and Assay of Controlled Drugs in Biological Specimens, Singapore, 25-29 September 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.7	Report of the Expert Group Meeting on Environmentally Safe Methods for the Eradication of Illicit Narcotic Plants, Vienna, 4-8 December 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.8	Note by the Secretary-General on data on the illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances for 1986-1988	9
E/CN.7/1990/CRP.9	Examen global des activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en 1989	8
E/CN.7/1990/CRP.10	Financial data on operations financed by the United Nations Fund for Drug Abuse Control	8

* Réservés aux participants.

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.7/1990/CRP.11	Rapport sur les troisièmes Journées d'études latino-américaines sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues, La Paz, 7-11 mars 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.12	Rapport des Journées d'études sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues, pays d'Afrique anglophones, Nairobi, 22-26 mai 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.13	Rapport des Journées d'études sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues, Europe occidentale et autres pays, Vigo, 17-21 juillet 1989	9
E/CN.7/1990/CRP.14	Draft programme on International Drug Control of the medium-term plan for the period 1992-1997	6
E/CN.7/1990/CRP.14/ Add.1	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues : plan à moyen terme, 1989-1993	6
E/CN.7/1990/CRP.15	Rapport du Groupe d'experts sur la télé-détection de cultures illicites de plantes servant à la fabrication des stupéfiants, Vienne, 23-27 octobre 1989	5

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
